

Master 2 de Droit mention Droit Comparé
Spécialité Recherche - Anthropologie du Droit

UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE
2010-2011

Mémoire

Sécurisation foncière autochtone :
Le droit en action dans le district de Sundargarh
(Orissa, Inde)

Cécile BES

Directrice de Mémoire : Gilda Nicolau

Avertissement:

« L'Université Paris I n'entend donner aucune approbation aux opinions émises dans les mémoires. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. »

Allez par les rues et par les champs ; et observez tous ceux qui luttent pour la reconnaissance des droits de l'homme, pour la défense des opprimés, pour la sauvegarde de la planète, pour le développement de la culture, la reconstruction des liens sociaux.

Tous ces ouvriers du vivre ensemble font du droit et ils font aussi de la poésie, car ils croient qu'on peut changer, un peu, le monde et qu'on peut changer, un peu, les hommes.

Jacques Faget

Combinée à l'amour, la désobéissance est l'eau vivifiante de l'existence

Mahatma Gandhi

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
PARTIE I - Accéder au Droit : un pari relevé par le parajuridisme.....	19
TITRE I - La reconnaissance légale à l'épreuve de son accessibilité.....	19
Chapitre I - Une législation fédérale pro-tribale	19
Section I - <i>Des droits fonciers autochtones potentiellement renforcés</i>	19
Section II - <i>Une reconnaissance étatique de la spécificité autochtone</i>	21
Chapitre II - L'ambivalence de l'inaccessibilité au Droit	23
Section I - <i>La non-rencontre avec les destinataires du Droit</i>	23
Section II - <i>L'ineffectivité des dispositions les plus protectrices</i>	25
TITRE II- La vulgarisation parajuridique pour forcer l'accès au Droit	28
Chapitre I- Une éducation alternative au Droit officiel.....	28
Section I- <i>Une pratique populaire du Droit</i>	28
Section II- <i>Une utilisation pragmatique du Droit</i>	30
Chapitre II- Une voie d'accès à la sécurisation foncière en marche	31
Section I- <i>Une accessibilité au Droit renforcée</i>	32
Section II - <i>Une sécurisation foncière incertaine</i>	33
PARTIE II - Au-delà du Droit : dynamisme des voies d'accès à la sécurité foncière	36
TITRE I - L'incomplétude du Droit étatique en matière de sécurisation foncière	37
Chapitre I - La relativité de l'outil Droit dans le contexte foncier autochtone	37
Section I - <i>Les limites de la Loi dans sa capacité à sécuriser la terre</i>	37
Section II - <i>Au soubassement du Droit, l'infra-Droit moteur</i>	39
Chapitre II - Pluralisme du droit et métissage des pratiques de sécurisation de la terre	41
Section I - <i>Le recours à l'hypothèse du pluralisme juridique radical</i>	42
Section II - <i>A la croisée des sphères de juridicité : métissage des pratiques autochtones</i>	43

TITRE II - <i>L'empowerment</i> : un processus favorisant le choix de l'accès à la sécurité foncière..	45
Chapitre I - Un renforcement des capacités à mobiliser le droit dans sa complexité.....	45
Section I - <i>Un processus visant la capacité à être acteur du droit</i>	45
Section II - <i>Une valorisation de la diversité des voies de sécurisation foncière</i>	47
Chapitre II - Mise en ordre de la <i>mêlée normative</i> de la pratique populaire du droit.....	49
Section I - <i>Tentative de modélisation pour mieux penser le phénomène juridique</i>	49
Section II - <i>Lecture dynamique de l'accès à la sécurisation foncière par le jeu des acteurs</i>	50
PARTIE III - Revisiter le droit : l'apport d'un mouvement Adivasi pour la terre	54
TITRE I - La singularité d'une pratique populaire en marge de la modernité du droit.....	54
Chapitre I - Du don comme énergie du droit, de l'énergie au réseau.....	55
Section I - <i>La part de don et le refus du pouvoir dans la pratique populaire du droit</i>	55
Section II - <i>Faire circuler l'énergie pour la construction d'un droit-réseau</i>	57
Chapitre II - L'art du passeur pour unir les mondes, impensé de la modernité	59
Section I - <i>L'identité autochtone au-delà de l'opposition entre tradition et modernité</i>	59
Section II - <i>Loi et Coutume : du dialogue à l'acculturation juridique maîtrisée</i>	61
TITRE II - Rôle et enjeu du droit populaire: une perspective autochtone.....	63
Chapitre I - L'émancipation par le droit ou l'apprentissage du pouvoir normatif	63
Section I - <i>De la créativité du droit à la création normative</i>	63
Section II - <i>Apprendre à vouloir: pour une conscience de la nature politique du droit</i>	65
Chapitre II - Agir le droit ou redonner du sens au développement	66
Section I - <i>Vers une revalorisation du rôle de la communauté</i>	67
Section II - <i>Le droit en action au service d'un développement choisi</i>	68
BIBLIOGRAPHIE.....	70

INTRODUCTION

« *Modern man has his eye on the mineral wealth of Sundargarh district*¹ ». Ainsi pourrait-on entrer dans notre sujet, acceptant alors de remonter à la racine des maux qui affectent aujourd'hui la sécurité foncière des communautés Adivasis² du district de Sundargarh. Une rencontre abrupte avec la modernité, *malencontre* entre une terre par trop généreuse et le dessein d'un Etat en mal d'industrialisation. Sundargarh « la belle » comme l'indique l'étymologie de son nom³ et que le Maharaja Raghunath Sekhar Deo avait choisi pour la beauté de ses paysages et la clémence de sa nature, « *Sundargarh qui saigne*⁴ » dira aujourd'hui sa population autochtone⁵. Le district de Sundargarh est fondamentalement la scène d'un choc entre deux visions de la terre et deux rapports d'être au monde. Il nous faut alors, avant d'explicitier notre sujet et de problématiser notre réflexion, nous attarder quelque peu sur la présentation géographique, historique, démographique et juridique de ce terrain indien qui en fait l'objet.

Les Adivasis et le district de Sundargarh

Le district de Sundargarh a été formé administrativement en 1948, par la fusion des deux Etats princiers de Gangpur et Bonai⁶, et se situe à l'extrême Nord de l'Etat d'Orissa, à la frontière avec les Etats du Jharkhand et du Chhattisgarh. Il est au cœur de ce qu'on nomme communément la *ceinture tribale (tribal belt)*, qui traverse l'Inde d'Est en Ouest, en partant de l'extrémité de son enclave Nord-Est (Arunachal Pradesh) pour rejoindre, à l'Ouest, l'Etat du Gujarat. D'une

¹ Nilamani SENEPATI; Durga CHARAN KUARNR, *Orissa District Gazetteers of Sundargarh*, Government of Orissa, 1975, p.1 (« l'homme moderne a le regard fixé sur la richesse minière du district de Sundargarh »)

² *Adivasi* est le nom donné à la population autochtone d'Inde. Ce terme signifie littéralement « habitants originaires » ou « ceux qui étaient là avant », du sanskrit *ad* (origine) et *vas* (habiter). Les Adivasis représentent environ 8,2% de la population indienne, soit plus de 84 millions d'habitants (recensement 2001), ce qui fait de l'Inde le pays comportant la plus grande population autochtone au monde.

³ Nilamani SENEPATI; Durga CHARAN KUARNR, Op. Cit., p.2

⁴ « *Sundargarh is bleeding* » (un villageois Adivasi)

⁵ J'emploierai indifféremment les termes d'Adivasi, de tribu, peuple, communauté ou population autochtone, laissant notamment de côté le débat touchant à la non-reconnaissance par l'Inde de la nature *autochtone* (au sens où la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* adoptée le 13 décembre 2007 l'entend) de sa population. Les acteurs rencontrés sur le terrain se désignant comme tels et revendiquant unanimement leur identité autochtone, le choix de respecter cette auto-désignation à mon sens fondamentale a ainsi été fait. Pour une réflexion sur l'enjeu d'une reconnaissance officielle du statut de l'autochtonie en Inde, voir Bengt G. KARLSSON, « Anthropology and the 'Indigenous Slot'. Claims to and Debates about Indigenous Peoples' Status in India », in *Critique of Anthropology*, Vol 23(4), SAGE Publications, London, thousand Oaks, CA and New Delhi, pp.403–423

⁶ Mary Gabriela BAGE, *Tribal knowledge system: studies on the Kharia and Kisan Tribes of Odisha*, Academy of Tribal Languages and Culture, Orissa, 2010, p.12

superficie de 9712 km², il est traversé par les rivières Ib et Brahmi et sa forêt de nature tropicale, qui en 1975 recouvrait près de 70% de son territoire, ne représente aujourd'hui que 43% de sa surface. Ce qui caractérise foncièrement ce district, c'est sa diversité. Diversité de ses paysages mais surtout diversité de son sous-sol riche de minerais variés. Diversité de ses hommes aussi. Sur 1,83 millions d'habitants, 50,19% d'entre eux appartiennent aujourd'hui à la catégorie officielle des « tribus répertoriées ⁷ » (*Scheduled Tribes* ou ST). Sur les soixante-deux tribus identifiées en Orissa, quarante sont présentes dans le district⁸ d'où une richesse culturelle et linguistique⁹ étonnante.

L'Histoire du district est quant à elle marquée par celle de l'Inde à laquelle il faut ajouter quelques particularités au regard de sa forte concentration en population autochtone et du rôle stratégique qu'il jouera dans le développement de l'industrie minière. Anciennement composé de ses deux royaumes à la tête desquels se sont succédées plusieurs dynasties, puis pénétré pour la première fois par les Anglais en 1804, le district est marqué tout au long de son histoire par l'*oppression* et l'*exploitation*¹⁰ de sa population tribale, victime des spoliations et exactions de ses Rois tout comme du système de prélèvement d'impôts fonciers mis en place par l'administration anglaise. Aussi, en 1793 cette dernière instaure le système féodal *Zamindari*¹¹ sur tout le territoire indien avant de mettre en place un système de prélèvements spécifique aux districts tribaux d'Orissa, dit système *Muttahdari*¹².

Si la période coloniale est donc caractérisée par cette législation foncière fortement imprégnée de l'orientation capitaliste qui fait alors autorité en Europe, les forêts attirent pareillement l'attention des Britanniques. Ces derniers imposent des restrictions d'accès et de prélèvement aux

⁷ Selon le recensement de 2001. Il faut noter que la population autochtone officiellement reconnue sous l'appellation de ST représentait 58,1% de la population du district en 1965.

⁸ Les plus importantes en termes numériques sont les tribus Oraon, Munda, Kharia, Kisan, Bhuiyan et Gond.

⁹ Trente-six langues y sont parlées dont l'Oriya (langue officielle de l'Etat), l'Hindi et de nombreuses langues tribales dont les principales sont le Munadari, l'Oraon et le Sadri, Nilamani SENEPATI; Durga CHARAN KUARNR, Op. Cit., p.98

¹⁰ R.M. MALLIK, "In making PESA Act 1996 People-friendly in Orissa: an overview", in A.B.OTA; Karunakar PATNAIK (ed.), *Two tribal friendly Acts and their implications*, Scheduled Castes and Scheduled Tribes Research & Training Institute, Orissa, p.183

¹¹ La loi dite *Permanent Settlement Act* introduit pour la première fois en Inde un système de prélèvements fonciers organisé autour de l'individualisation de la terre (celle-ci appartient désormais à des seigneurs mis en place par les Anglais) et on peut donc y voir la pénétration de la logique capitaliste, l'apparition du prolétariat et de la notion de rente foncière. Voir: Philip VIEGAS, *Encroached and Enslaved. Alienation of Tribal Lands and its Dynamics*, Indian Social Institute, Delhi, 1991, p.29

¹² Les Adivasis payant le *mamool* à un *Muttah* en charge des prélèvements locaux, celui-ci devait reverser une partie de cet impôt (le *Kottubadi*) au *Muttahdar*, propriétaire terrien installé en accord avec le Gouvernement anglais et à qui il devait lui-même reverser un impôt annuel, le *Peshkul*, Philip VIEGAS, Op. Cit., p.65

communautés tribales pourtant entièrement dépendantes des ressources forestières pour leur survie. Devenues *propriétés de la couronne*, les forêts autrefois gérées par les petites chefferies qui en régulaient l'accès, sont désormais règlementées par les Anglais qui y voient l'occasion de développer leurs activités de commerce par l'exploitation du bois rare¹³.

« Les politiques mises en place après l'Indépendance, en dépit de leurs promesses plein d'espoir, n'amenèrent aucun soulagement pour ceux et celles dont on avait aliéné les terres. Au contraire, elles ont peut être seulement aggravé les souffrances de millions d'autres. ¹⁴ » (traduction)

Le constat très sévère que fait Philip Viegas, chercheur ayant travaillé sur l'histoire et les causes du phénomène d'aliénation foncière dans les régions tribales, apparaît de prime abord difficilement recevable notamment au regard de la trame constitutionnelle mise en place dès 1950 et qui semble accorder une place privilégiée aux communautés Adivasis occupant des régions dites tribales¹⁵. Et pourtant. C'est bien « dans le même modèle de développement¹⁶ » que s'engage une Inde nouvellement indépendante et qui fait preuve d'une certaine *ambivalence* et d'une *ambiguïté* marquée dans la législation qu'elle met en place. Aussi, après l'abolition du système *zamindari*, l'instauration d'un système d'institutions représentatives locales au début des années 50 s'avère n'être qu'une réplique – sous son appareil démocratique- de son prédécesseur¹⁷. De plus, les Adivasis qui espéraient se voir rétrocéder l'intégrité de leurs droits ancestraux sur leurs forêts doivent faire face, bien au contraire, à des politiques *aggravant* leur situation¹⁸.

Jusqu'aux années 70, l'Inde entreprend une phase d'exploitation commerciale de ses forêts à des fins industrielles, avant de s'engager dans une seconde phase de conservation et de renforcement du contrôle étatique qui aboutit à exclure, encore une fois, les communautés tribales de leur lieu

¹³ Sanjoy Kumar PATTNAIK, "Forest and Tribal Livelihood", in A.B.OTA; Karunakar PATNAIK (ed), Op. Cit., p. 221

¹⁴ Philip VIEGAS, Op. Cit., p. 29

¹⁵ Les cinquième et sixième annexes de la Constitution indienne créent les catégories spécifiques de « tribus répertoriées » ainsi que celles de « régions répertoriées ». Aussi, tout membre d'une dite tribu et habitant d'une dite région tribale est éligible à un certain nombre de dispositions protectrices et à des politiques de discrimination positive mise en place dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du développement. Il s'agit essentiellement de garantir aux Adivasis la possibilité de vivre en accord avec leur culture et selon leur système politico-socio-économique propre, en même temps que de remédier, par des mesures spécifiques, à leur marginalisation. Voir M. Arun KUMAR, "Local governance in Scheduled areas- a study of Andhra Pradesh", in A.B.OTA; Karunakar PATNAIK (ed.), Op. Cit., p.118

¹⁶ Sweta MISHRA, "Recognizing the rights of the forest communities", in B.OTA; Karunakar PATNAIK (ed.), Op. Cit. p.252

¹⁷ En référence à la mise en place du système de *Panchayat Raj*, institution représentative élue par les villageois qui se voient ainsi privés de leur pouvoir d'auto-gestion traditionnellement assuré par une pratique directe de la démocratie à travers la voix du *Gram Sabha*, l'assemblée villageoise. Voir Philip VIEGAS, Op. Cit., p. 64

¹⁸ Sanjoy Kumar PATTNAIK, Op. Cit., p. 222

d'habitation et à les priver de leurs ressources vivrières¹⁹. C'est aussi dès l'Indépendance que le district de Sundargarh voit naître les premières industries et se construire les premiers grands projets d'infrastructures publiques.

« Après l'ouverture d'une carrière de calcaire et la construction d'une cimenterie en 1951 à Rajganpur, la création du complexe industriel de production d'acier à Rourkela trois ans plus tard a été le premier choc entre le monde industriel et la population tribale de Sundargarh. Il a fallu déplacer de force 2455 familles Adivasis. Et puis il y a eu le barrage de Mandira en 1957 pour alimenter ce complexe en eau. Les familles déplacées ont été entassées dans des camps de fortune. Des centaines de personnes sont mortes à cause des conditions insalubres. Aujourd'hui presque personne n'a été relogé ni réhabilité²⁰ ».

Sundargarh « la belle » est victime de la bonté de la Nature. Fort de sa concentration en minerais de fer, en charbon et en calcaire, le district devient la scène d'accaparements massifs des terres tribales en vue d'assouvir les besoins d'une économie de marché émergente et d'un pays en plein développement industriel. Aussi, « *le paradigme du développement [...] marginalise et exclut systématiquement les Adivasis [...] conduisant à un niveau élevé d'évictions forcées de leur propre terre²¹* » (traduction). La multiplication de projets de grands barrages et de complexes miniers et industriels au nom de la poursuite de *l'intérêt général*²² n'épargne pas les habitants de Sundargarh. L'orientation libérale et le mouvement de privatisation que connaît l'Inde au cours des années 90 la confortent dans une entreprise relayée à l'échelle de ses Etats et la première usine de fer réduit direct, procédé de transformation du fer que l'on classe parmi les plus polluants qui soient, est introduite dans le district en 1994. Aujourd'hui, Sundargarh en compte quarante-neuf, à côté de ses quatre grands barrages, de ses deux complexes industriels, de ses nombreuses carrières de calcaire, mines de fer et de charbon, et de ses axes routiers bétonnés qui lacèrent ses paysages.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Propos d'un activiste recueillis le 19/05/11

²¹ Sweta MISHRA, Op. Cit., p.251

²² « *Le recours au Land Acquisition Act de 1894 (amendé en 1986) permet à l'Etat d'acquérir des terres au nom de l'intérêt général sans aucune considération pour la protection des droits de sa population sur leurs ressources naturelles et sans la consulter au préalable. L'Etat postcolonial a déplacé, jusqu'à aujourd'hui, quelques trente millions de personnes pour la réalisation de grands barrages et projets d'irrigation, d'initiatives de développement urbain, la construction de parcs et réserves naturels. La plupart des personnes déplacées de force sont de pauvres paysans et 40% d'entre eux appartiennent à des communautés tribales* » (traduction). Shalini RANDERIA, "Cunning States and Unaccountable International Institutions: Legal Plurality, Social Movements and Rights of Local Communities to Common Property Resources", *European Journal of Sociology*, 2003, 44:1, pp. 27-60

« Le gouvernement d'Orissa, en accord avec ses partenaires privés, envisage de multiplier par trois la capacité de production d'acier de Rourkela. Il est déjà en train de procéder aux acquisitions des terres et au déplacement des familles. Ca vient de toute part. Rien que du côté de Kutra qui comprend cinquante-deux villages, dix-sept nouveaux contrats industriels entre le gouvernement et le secteur privé ont été signés. Les prospections minières sont déjà en cours, la viabilisation des terrains aussi. Et puis la Banque Mondiale est en train de financer un projet de construction d'une quatre voies dont 161km traverseront notre district. Cela va nécessiter le déplacement de nombreuses familles. Sans compter les pollutions industrielles qui ravagent tout. Tout va trop vite maintenant²³ ».

Le nouveau rôle joué par l'Etat dans la facilitation d'une politique de *globalisation neo-libérale* instiguée par les instances internationales et la mise en place d'un climat favorable à l'investissement ainsi qu'à l'installation des multinationales²⁴ conduit à intensifier le phénomène d'aliénation foncière et à fragiliser les droits autochtones sur la terre. Les terres tribales du district de Sundargarh sont aujourd'hui en proie à une pression foncière croissante et à d'inquiétantes acquisitions forcées nécessaires à la réalisation de ce que l'Etat d'Orissa conçoit comme un futur *corridor industriel*.

Pourtant, forcée par les contestations continues d'une société civile qui s'organise en réseaux pérennes tout comme celles issues de mouvements informels de résistance tribale²⁵, l'Inde a récemment mis en place un cadre législatif favorable à la reconnaissance des droits autochtones sur la terre et les ressources naturelles et visant à renforcer, *in fine*, la sécurité foncière des communautés tribales²⁶.

C'est le constat de ces *paradoxes* de la *démocratie*²⁷ -cette *ironie* de la loi²⁸- qui constituera le postulat de ma réflexion anthropo-juridique. C'est l'incomplétude du Droit et l'inconsistance de la Loi qui nous amèneront à nous intéresser non pas à la protection par le Droit étatique des terres

²³ Nickil, le 19/05/11

²⁴ Shalini RANDERIA, Op. Cit., p.3

²⁵ Il faut en effet relever le rôle déterminant des mouvements sociaux et ONG en Inde engagés dans une résistance de longue date et qui ont continuellement contesté un « *modèle de développement destructeur et inhumain* » (traduction), Shalini RANDERIA, Op. Cit., p.13

²⁶ Les deux lois fédérales majeures constituant cette trame pro-tribale feront l'objet d'une étude dans la première partie de cet essai.

²⁷ Ibid., p.3

²⁸ Philip VIEGAS fait remarquer qu'il « *semble ironique* », à l'heure d'aujourd'hui, d'étudier le problème de l'insécurité foncière tribale au travers de celui de la « *lutte tribale pour la survie* » alors qu'un « *nombre impressionnant d'outils législatifs sont censés protéger les terres autochtones* », Op. Cit., Préface.

tribales, mais bien au droit comme *phénomène juridique*²⁹ autochtone et qui est au centre de la sécurisation foncière dans le district de Sundargarh.

La résistance contre l'insécurité foncière : rencontre avec l'histoire.

« De l'autre côté, il y a cette longue et riche histoire des luttes populaires adivasis pour la dignité et les droits fondamentaux³⁰ »

Avant d'expliquer mon cheminement et l'angle d'observation et de réflexion que j'ai choisi pour traiter mon sujet, il nous faut faire un détour. Il y a d'abord l'Histoire, officielle, celle des manuels. Ce n'est pourtant pas dans celle-ci que le chercheur trouvera des éléments de compréhension à l'histoire de la lutte pour la terre dans le district de Sundargarh. Car cette lutte, l'Histoire la tait. L'histoire, celle dont la minuscule n'enlève rien à son importance, bien au contraire, vit dans la mémoire de ceux et celles qui la racontent et elle doit être à présent relatée car elle délivrera des clés de compréhension précieuses à ce qui suit. Comme l'Histoire, elle a ses dates gravées dans la mémoire et ses héros fondateurs.

« Le 26 avril 1939, soixante Adivasis de Sundargarh ont donné leur vie à Simco Amko près de la frontière avec le Jharkhand. Des milliers de personnes se sont révoltées contre l'augmentation de l'impôt foncier et six cents Adivasis ont été jetés en prison. Aujourd'hui ce ne sont plus les taxes foncières le problème. Mais la situation est la même, il nous faut nous battre pour sauver notre terre³¹ ».

Une minute de silence sera respectée ce 26 avril 2011 lors d'une réunion des activistes de Sundargarh. Et puis il y a un slogan, un slogan fort qui rappelle l'impertinence avec laquelle Jatra Bhagat, « notre héros Oraon » dira un activiste, a désobéi aux Anglais en 1912, refusant de payer l'impôt foncier : « Dieu a créé la Planète Terre. Nous en avons fait notre terre. Mais le Gouvernement lui, d'où vient-il ?³² ». Transposé au phénomène actuel d'accaparement des terres, il interpelle de cette façon : « Qui est donc le Gouvernement pour donner nos terres aux industries ? ». Si les Adivasis de Sundargarh ont toujours fait preuve d'insoumission envers leurs

²⁹ Que je nommerai indifféremment « phénomène de juridicité » et qui renvoie à l'objet *droit* tout en mettant en avant son caractère dynamique et complexe (phénomène) au sens où les anthropologues du droit le conçoivent. Il s'agit donc davantage de considérer la *juridicité* (*l'aptitude* à devenir droit et donc à assurer la reproduction de la vie d'un groupe dans un domaine considéré comme vital) plutôt que les *normes* en elles-mêmes et que le discours positiviste identifie communément au droit. Etienne LE ROY, « L'homme, la terre, le droit. Quatre lectures de la juridicité du rapport « foncier » », in Olivier BARRIERE, Alain ROCHEGUDE (dir.), *Cahiers d'Anthropologie du droit* 2007-2008, Karthala, p. 130

³⁰ Sweta MISHRA, Op. Cit., p. 251

³¹ Nickil, le 19/05/11

³² De l'Hindi : « Bhagwan dharti ko banaya. Ham jamin ko banaya. Bich mein sarkar kaha se aya ? »

opresseurs, ils ont du apprendre à composer avec la complexité naissante des paradigmes modernes d'une société industrielle et de l'économie neo-libérale.

« Face à l'intensification de l'industrialisation et de l'insécurité foncière, nous avons dû nous organiser. Nous ne connaissions rien aux lois, nous résistions par notre corps, nous criions, nous bloquions les routes. On nous battait, on nous arrêtait, on nous mettait en prison. Et nous recommencions. Mais les gens ont été petit à petit terrorisés. Le gouvernement et la police sont devenus de plus en plus violents. On a donc décidé de procéder un peu autrement, de renforcer notre organisation³³ ».

En 1976 se crée la première ONG tribale dans le district. En 1993, en plein élan économique libéral et de privatisation, une conscience politique émerge parmi les activistes qui décident de fonder le premier parti politique Adivasi d'Orissa. Malgré un rapport de force souvent démesuré et le manque de moyens financiers et humains manifeste du côté de la société civile tribale, les activistes sont à l'œuvre auprès de ceux qui luttent pour leur terre. Le vote de la première grande loi pro-tribale en 1996 (dite *PESA Act*) devient une arme pragmatique pour les activistes parmi lesquels on compte notamment un ancien avocat (Nickil) qui s'empare de cet outil, ce qui va permettre la création d'une nouvelle forme de lutte et de résistance. C'est cette appropriation populaire du Droit qui constituera l'un des axes majeurs de ma réflexion. Mais il faudra nous souvenir que c'est d'abord sans le Droit³⁴ que les Adivasis ont lutté contre l'insécurité foncière³⁵.

Le choix de mon cheminement : Regard d'une juriste-apprentie-anthropologue

Au vu des éléments introductifs partagés ici, plusieurs possibilités s'offraient à moi avant de faire mon entrée sur le terrain. J'aurais pu choisir de partir des lois, pour en faire une analyse détaillée avant de les mettre par la suite à l'épreuve du terrain, afin de décrire leur ineffectivité et d'en

³³ Nickil, Ibid.

³⁴ Il est sans doute nécessaire à cette étape d'établir une convention de langage entre le chercheur et son lecteur car l'anthropologie du droit, qui postule la complexité et la pluralité de son objet, invite également à reconnaître qu' *il y a autant de manières de penser le droit que de manières de penser le monde* (Michel ALLIOT). Il convient donc de vous livrer la mienne. Aussi, j'utiliserai le mot Droit (majuscule) pour évoquer le Droit positif de l'Etat et qui, pour les juristes dogmatiques, constitue à lui seul le droit. Or ce dernier, le droit (minuscule), sera utilisé pour désigner l'ensemble du phénomène de juridicité, comprenant le Droit étatique mais aussi l'infra-Droit, c'est-à-dire, ce qui est aussi juridique sans être pour autant marqué du sceau étatique. Cet infra-Droit comprend lui-même deux phénomènes : la pratique non officielle du Droit étatique (celle des acteurs résultant de leur propre interprétation de la Loi) et ce qui n'est absolument pas lié à l'Etat, le droit dit endogène, la coutume, mais aussi d'autres phénomènes, qui, nous le verrons, tendent à s'affirmer par leur juridicité comme étant un droit de production populaire.

³⁵ « Vous avez fait une loi qui était déjà dans notre cœur. Ce sont nos terres et nos forêts. Ce sentiment fait partie de nous depuis le début. », Nickil, Ibid.

expliquer les causes à travers des exemples ethnographiques. Cependant, cette approche bien trop *statocentrée*, puisqu'elle aurait consisté en un va-et-vient binaire entre le Droit de l'Etat et le terrain, aurait échoué à tirer tous les enseignements d'une approche d'anthropologie du droit et a été très vite écartée dès les premiers mois de cours du master d'anthropologie du droit.

A l'opposé, l'anthropologie du droit m'ayant poussée à décentrer mon regard du Droit étatique et à le diriger vers d'autres horizons, j'étais prête, je le pensais quelques mois plus tard, à rencontrer l'Autre dans son altérité la plus marquée, à partager son *topoi*³⁶ à travers son quotidien pour éprouver le droit là où il prend sens et forme, dans la pensée de l'individu et *au cœur du village*. Je voulais alors effectuer mon terrain dans une tribu du district –qu'il me restait à déterminer– et mon sujet aurait ainsi consisté à expliquer le phénomène d'insécurité foncière en partant de la représentation, du rapport et de l'utilisation par les Adivasis de leur terre. Je voulais également aborder la problématique foncière sous sa dimension environnementale et m'emparer du concept de *foncier-environnement* développé notamment par Olivier Barrière lors de recherches au Sahel³⁷. Et puis, à tout prendre, je souhaitais encore explorer la potentialité du paradigme de la *communauté* à relever les défis fonciers et environnementaux de demain. Cette approche, ô combien ambitieuse pour la novice en anthropologie que j'étais, et surtout irréaliste au regard du temps imparti et des difficultés pratiques comme de communication, a elle aussi fini par être écartée, mais contrairement à la première qui a été définitivement rejetée, celle-ci a été mise de côté pour mieux y revenir ultérieurement, avec un regard plus mature et des compétences anthropologiques et linguistiques moins branlantes.

Aussi, le cheminement retenu et qui fera l'objet de cet essai est le suivant. Le sujet intitulé « *Sécurisation foncière autochtone : Le droit en action dans le district de Sundargarh* » nous indique que l'angle d'approche de cet essai est le droit *mis en mouvement* car c'est le droit vivant qui s'est confirmée être l'angle d'observation mais aussi d'élaboration de la problématique le plus à même à rendre compte de la richesse des expériences de mon terrain. En même temps, cette approche est essentielle en ce qu'elle postule une définition du droit, loin du dogme positiviste et de la doctrine juridique officielle et universitaire. Une définition anthropologique, c'est à dire comme phénomène complexe, dynamique et pluriel, phénomène imprévisible en ce qu'il est ce

³⁶ D'après Robert VACHON, il existe « plusieurs topoi (loci) » définis comme des « visions dont les postulats eux-mêmes sont radicalement différents » et qui rendent l'intelligibilité ainsi que le dialogue entre cultures juridiques différentes délicat. Il est donc pertinent de s'essayer à partager le *topoi* de l'Autre si l'on souhaite comprendre son monde –et sa vision du droit– autrement qu'à travers le prisme de sa propre culture. Voir « L'étude du pluralisme juridique - une approche diatopique et dialogale », in *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, n° 29, 1990, p166-168

³⁷ Voir sa thèse de doctorat, disponible sur : <http://www.dhdi.free.fr/recherches/environnement/index.htm>

qu'en font les acteurs et non ce qu'en disent les textes³⁸, et qui ne peut donc être appréhendé par le chercheur que par la pratique assidue du terrain. Il est encore utile de préciser que le terme *autochtone* a été choisi pour sa bivalence étymologique³⁹. S'il est bien question de terres appartenant à un peuple dit *autochtone*, la sécurisation de celles-ci sera abordée sous son angle lui-même autochtone au sens où le droit en action n'est pas, contrairement au Droit étatique, un droit *allogène* mais un droit issu *du lieu même où il se manifeste*. Adivasi et droit sont donc tous deux des autochtones du district de Sundargarh.

Problématisation du sujet

Mon pré-terrain⁴⁰ et les intuitions et hypothèses qui en étaient nées constituaient une base de réflexion rassurante en ce que je savais, du moins croyais savoir, où j'allais. Certaines d'entre mes hypothèses se sont révélées *a posteriori* pertinentes mais d'autres, trop étroites pour accueillir toute la richesse du phénomène de juridicité observé, ont du être remaniées, tout comme ma problématique qui s'est vue affinée et réorientée⁴¹. Ma position de départ consistait alors à m'intéresser à la capacité des communautés Adivasis à s'appropriier le Droit étatique, par l'intermédiaire du travail parajuridique des activistes, et à l'articuler avec leur propre droit endogène (la coutume), permettant à la fois de forcer l'effectivité de droits étatiques favorables à leurs revendications foncières et de respecter leur propre vision de la terre et du droit. Cette démarche reste valable dans l'approche qui a été retenue dans cet essai mais elle mérite quelques éclaircissements.

Les hypothèses qui en sont à l'origine sont au nombre de trois : 1) les communautés Adivasis se trouvent dans un contexte de *pluralisme juridique* impliquant au moins deux ordres normatifs, l'ordre étatique ayant tendance à nier l'ordre endogène coutumier ; 2) le travail dit d'*empowerment* et de vulgarisation du droit permet aux populations tribales d'accéder au Droit étatique sans quoi ce dernier resterait profondément ineffectif ; 3) face à ce contexte de pluralisme juridique et grâce à l'appropriation et à la connaissance du Droit, les Adivasis

³⁸ Aphorisme entendu pour la première fois au cours des enseignements de ce master, et que l'on doit sans doute aux membres du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris (LAJP)

³⁹ Du grec ancien αὐτόχθωνος, autókhthōnos, composé de αὐτός, autós (soi-même) et de χθών, khthón (terre).

⁴⁰ Qui avait consisté en un stage de deux mois auprès d'une ONG indienne l'été 2010. J'étais chargée de rédiger un rapport d'information destiné à la société civile française et présentant la situation des Adivasis en Inde ainsi que la question de leurs droits foncières. C'est par cette voie que je suis entrée sur le terrain.

⁴¹ Jean-Pierre O. DE SARDAN soulève ce phénomène dit d'itération qui caractérise le « *va-et-vient entre problématique et données, interprétation et résultats [...] une restructuration incessante de la problématique [...] un réaménagement permanent du cadre interprétatif au fur et à mesure que les éléments empiriques s'accumulent* », "La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie", Enquête, Les terrains de l'enquête, no 1, 1995, pp. 71-109 (<http://enquete.revues.org/document263.html>)

deviennent de véritables acteurs en articulant les ordres normatifs selon des stratégies et des objectifs bien précis, exprimant par là même l'identité multiple que recouvre leur statut de *Citoyen-Adivasi*.

Aussi, le terrain a mis en lumière de nombreuses voies d'accès au Droit mais aussi *au-delà* car le travail des activistes, lorsqu'il permet non seulement d'accéder au Droit, amorce surtout un processus d'émancipation. Les acteurs rencontrés se sont affirmés comme de véritables acteurs du droit, non pas tant parce qu'ils agissent les ordres existants, mais surtout parce qu'ils ignorent toute frontière entre ces ordres dans la poursuite de leur objectif de sécurisation foncière. Ce faisant, une nouvelle forme de juridicité se dessine car cette créativité va bien au-delà d'une simple application du Droit ou de la coutume tribale, et elle doit retenir toute notre attention en ce que c'est elle qui s'est révélée sécuriser, au mieux, la terre.

Il faut donc décentrer notre regard du Droit et nous interroger, d'une manière foncièrement pragmatique, sur la façon dont les Adivasis de Sundargarh, confrontés à une pression foncière grandissante et qui menace de les déposséder de leurs terres, s'emparent du droit pour les sécuriser.

Retour sur ma méthode et les écueils de mon terrain:

La méthode d'*observation participante* - que je renverserai, en ce qui me concerne, en *participation observante*⁴² - s'est avérée relativement efficace et pertinente au vu de la nature de mon sujet et de son terrain. En effet, c'est en partageant le travail des activistes, et de l'un d'entre eux en particulier, que j'ai eu accès durant un mois et demi à une diversité d'acteurs (d'interlocuteurs) et de terrains hétéroclites. Cette méthode m'a permise d'assister à plusieurs ateliers de vulgarisation du droit et d'*empowerment* institutionnels comme informels et à destination de groupes différents (femmes, chefs tribaux, leaders villageois...). J'ai ainsi pu

⁴² Je tiens à expliciter brièvement ce choix méthodologique afin de permettre une meilleure objectivation des données qui seront restituées ici. Ne prétendant nullement à l'objectivité – la neutralité absolue reste par ailleurs largement discutable puisqu'il ne saurait y avoir de description pure, ni d'observation sans participation-, je me suis largement laissée *affectée* par mon terrain au cours duquel mon expérience ethnographique s'est révélée tenir de l'investissement singulier. Cependant, toute implication subjective ne mène pas forcément à la non-scientificité des données ni à l'invalidation de l'expérience. J'ai en effet rapidement pris la mesure de cette subjectivité et me suis alors appliquée, par une analyse réflexive mais aussi grâce à la pratique de la dialogie comme mise en dialogue culturel, à effectuer une mise à distance à l'égard de la relation que j'entretenais avec mon terrain. Je crois encore, comme le souligne Sébastien Soulé, que pour « *comprendre ce que c'est qu'être un acteur de ce terrain* », se laisser affecter est la « *condition sine qua non de l'observation* ». Voir par exemple, Bastien SOULE, « Observation participante ou participation observante? Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales », *Recherches qualitatives*, 27 (1), 2007, pp. 127-137

produire mes données ethnographiques⁴³ au cours de ces évènements semi-publics qui ont présenté pour moi de nombreux avantages. Je n'ai pour ainsi dire jamais eu de difficulté à *négocier ma place*⁴⁴ au cours de ces rassemblements pendant lesquels j'étais accueillie comme une étudiante française, *sympathisante* intéressée par la culture Adivasi, *compagnon de route* des activistes venue pour comprendre, un peu, le problème foncier. De plus, ces ateliers dont le thème abordé était soit directement le Droit, soit plus généralement les difficultés pratiques d'accès à la terre et aux ressources naturelles, m'ont ainsi facilité l'accès à mon sujet en me permettant d'écouter et d'observer sans trop poser de questions. Ils ont enfin eu l'avantage de me fournir un concentré d'informations dû au caractère collectif, participatif et dialogique de ces ateliers. Le confort avec lequel j'ai pu prendre librement des notes, observer « *le langage des gestes* »⁴⁵, enregistrer les échanges afin de faire traduire certains d'entre eux par la suite, et observer, me déplacer pour changer de *points de vue* aussi souvent que cela m'apparaissait pertinent ont été les aspects pratiques appréciables pour une apprentie anthropologue. C'est enfin parce que j'ai pu assister à plusieurs d'entre eux et pour certains suivre leurs retombées pratiques dans les villages que la récurrence de quelques éléments ou au contraire les différences relevées dans les pratiques et les discours ont fait émerger des questionnements vitaux que je n'étais pas en mesure de penser avant mon entrée sur le terrain.

Outre ces ateliers, j'ai souvent assisté à des réunions informelles d'activistes et ai effectué quelques rares entretiens qui se sont avérés être des *entretiens-discussions* pendant lesquels une ou plusieurs tierces personnes pouvaient librement intervenir. J'ai également eu la chance d'assister à la célébration annuelle du festival tribal *Sarhul* qui m'a permise de changer de *topoi*, et de me rapprocher au plus près d'un Autre dont j'essayais de comprendre la pensée⁴⁶. J'ai encore assisté à des luttes d'hommes et de femmes s'indignant contre l'injustice et pendant lesquelles, je le reconnais volontiers, j'ai largement troqué ma place d'observatrice qui ne me convainquait plus vraiment pour celle de participante solidaire. Enfin et surtout, ces expériences

⁴³ « *Les données sont la transformation en traces objectivées de « morceaux de réel » tels qu'ils ont été sélectionnés et perçus par le chercheur* » et ne sont donc nullement collectées mais bien produites. Jean-Pierre O. DE SARDAN, Op. Cit.

⁴⁴ « *Le travail ethnographique consiste à aller se coller délibérément dans un système de places qui nous est inconnu, celui, particulier, au groupe que nous avons choisi d'étudier. Mais alors, « prendre place » consiste plutôt à ne viser aucune place, pas même celle de l'ethnologue. [...] laisser les gens me désigner une place qui leur paraîtrait convenable [...] Et aussi, à en négocier une pour moi qui ne serait pas trop inconfortable.* » : Interview de Jeanne FAVRET-SAADA, « glissements de terrains », dans Vacarme, 28- 2004 (www.vacarme.org)

⁴⁵ Gérard LENCLUD, « Quand voir, c'est reconnaître. Les récits de voyage et le regard anthropologique », in Enquête, Les terrains de l'enquête, no 1, 1995, pp.113-129 <http://enquete.revues.org/document266.html>

⁴⁶ Aussi, je crois, tout comme l'affirme un penseur du dialogue interculturel qu'« *on ne saisit bien le système juridique de l'autre qu'en saisissant ou en se laissant saisir par son cœur mythique* », Robert VACHON, « L'étude du pluralisme juridique, une approche diatopique et dialogale », *Journal of legal pluralism*, 1990, n°29, p 163

ethnographiques ont été rendues possibles en partageant le quotidien et le travail de fourmi d'un activiste (Nickil) dont la capacité à jongler entre ses identités multiples (avocat ayant choisi l'école buissonnière, membre de plusieurs comités institutionnels et artisan passionné du droit populaire, citoyen indien revendiquant son autochtonie, prêtre catholique à la foi inébranlable dans la force de la culture tribale animiste) m'a permis de dépasser mes barrières intellectuelles⁴⁷, de pratiquer l'interculturalité au quotidien et en toute amitié, et d'entrer dans les *méandres du droit*, là où il est le plus beau.

Quant aux écueils, si l'on accepte que la nature de ma démarche - que je crois pouvoir qualifier de *recherche-action* au regard d'un degré d'implication assumé sur et à l'égard de mon terrain et de ses enjeux- n'en soit pas un⁴⁸, il me semble que je peux en identifier deux principaux. La durée de mon terrain qui m'a empêché de comprendre et d'approfondir certaines données constitue le premier. La question de la représentativité des pratiques observées en découle directement mais ne m'a pas vraiment inquiétée en ce que l'exercice demandé et que je nomme *essai* n'a pas pour prétention d'être représentatif de tout le phénomène de juridicité dans le district mais d'esquisser, au contraire, des pistes de réflexion pour s'y attarder ultérieurement.

J'ai une grande part de responsabilité dans le second qui est la barrière de la langue. Un niveau très faible en hindi et une ignorance totale à l'égard des différents dialectes locaux, ont été de réels handicaps. Devoir passer par un interprète recruté sur le tas - souvent la personne assise à côté de moi - ne maîtrisant pas toujours très bien l'anglais de surcroît, a bien sûr limité mon degré de compréhension de certaines situations et m'a amené à utiliser mes autres sens⁴⁹ et ma prudence dans la récolte de données traduites. Mais dans l'ensemble ce ne sont pas les écueils ni autres adversités qui ont marqué mon séjour sur le terrain mais bien une rencontre avec l'Altérité parfois déroutante⁵⁰ et dont je sous estimais la capacité à me faire grandir.

⁴⁷ La remarque de Régis LAFARGUE concernant le détour réflexif prend ici tout son sens : « *l'ethnologie juridique est l'école de la relativité, comme du regard distancié qui nous en apprend certes sur l'autre, mais peut-être encore plus sur nous-mêmes [...] ce détour réflexif ne laisse pas indemne ; en particulier lorsque le contact avec l'autre déconstruit les représentations que l'on se fait du droit.* » in Gilda NICOLAU ; Geneviève PIGNARRE ; Régis LAFARGUE, *Ethnologie juridique – autour de trois exercices*, Dalloz, méthodes du droit, 2007, pp.204-205

⁴⁸ Je pense au contraire que cette démarche fut essentielle car « *il est important d'accepter de vivre intérieurement la vie de ceux avec lesquels le terrain se partage [...] pour éprouver le droit que l'on est venu étudier* », Gilda NICOLAU in Gilda NICOLAU ; Geneviève PIGNARRE ; Régis LAFARGUE, *Op. Cit.*, p. 61

⁴⁹ Paradoxalement, ces situations de non-compréhension qui aurait pu parfois être vécues avec frustration ont apporté toute leur richesse dans ce travail ethnographique. Elles m'ont forcée à « *regarder sans entendre et écouter sans voir* ». Jean PENEFF, *Le goût de l'observation*, La découverte, Repères, Paris 2009, p.157

⁵⁰ En effet, « *hasarder sa personne dans un monde inconnu en se laissant manipuler, affecter et modifier par l'expérience de l'Autre* » est *l'une des étapes majeures du « travail ethnographique »*, Interview de Jeanne FAVRET-SAADA, « glissements de terrains », *Op. Cit.*

Présentation de l'organisation de ma réflexion

Le plan suivant a pour objectif essentiel de rendre compte au mieux de la complexité des phénomènes juridiques observés dans le district tout en permettant la clarté et la cohérence du cheminement. *Il s'organisera en trois temps.*

La première partie traitera de l'accès au Droit tel que favorisé par la vulgarisation juridique et le travail d'individus que j'appellerai *parajuristes*. Cette étape de mon raisonnement consistera tout d'abord à mettre à l'épreuve le Droit étatique afin de montrer l'inaccessibilité et l'ineffectivité des deux lois fédérales majeures dites pro-tribales dans le district. Il me faudra alors expliquer comment et dans quelle mesure le travail de vulgarisation juridique permet à ses destinataires de connaître, de comprendre et enfin d'accéder au Droit afin de faire valoir les droits fonciers qui y sont reconnus.

Ma deuxième partie visera cependant à relativiser le rôle du Droit dans l'accès au *droit à la terre* en montrant en quoi le phénomène d'appropriation du droit dans le district de Sundargarh va bien *au-delà du Droit*. Je chercherai tout d'abord à remettre le Droit à sa juste place à la fois en soulevant ses insuffisances mais aussi en mettant en avant l'infra-Droit afin de montrer que le Droit est davantage un outil qui nécessite un moteur, une volonté et une capacité pour être agi. Dans ce contexte de *pluralisme juridique radical*, j'expliquerai ensuite dans quelle mesure le travail non plus de vulgarisation juridique mais d'*empowerment* des activistes permet de dynamiser cette volonté et de mobiliser d'autres voies d'accès à la sécurité foncière avant de tenter une mise en ordre de ces différentes voies sous la forme d'un tableau dont les combinaisons seront illustrées par des exemples ethnographiques.

Enfin, ma troisième partie se présentera davantage comme une invitation à reconsidérer le droit et à y porter un regard détaché de sa modernité. Aussi, il s'agira de prendre conscience, par un léger détour, du rôle profondément novateur des pratiques dites *alternatives* et qui rompent avec la conception moderne du droit. La responsabilisation des acteurs et l'émergence de leur capacité de pouvoir normatif permettront de soulever un autre aspect novateur devant interroger le juriste désormais confronté à l'insuffisance de ses théories. Nous serons, à peine sortis de ce labyrinthe, invités à nous y aventurer de nouveau mais en empruntant un chemin différent, celui de l'enjeu du droit dans la société qui l'anime - et qu'il anime- en interrogeant le paradigme du développement.

PARTIE I - Accéder au Droit : un pari relevé par le parajuridisme

Comme il a été annoncé dans l'introduction, la législation indienne a été enrichie de deux outils majeurs dans la reconnaissance et la sécurisation des maîtrises foncières autochtones. Dans cette première partie, j'essaierai d'expliquer les facteurs de l'ineffectivité de cette reconnaissance étatique tels qu'observés dans le district de Sundargarh (Titre 1) avant d'explorer la manière dont les activistes et parajuristes Adivasis se saisissent de ces lois et tentent de les rendre accessibles à leurs destinataires qui deviennent de ce fait garants de l'effectivité du Droit (Titre 2).

TITRE 1 - La reconnaissance légale à l'épreuve de son accessibilité

Les communautés Adivasis du district de Sundargarh sont éligibles aux droits reconnus par le *Panchayat (Extension to Scheduled Areas) Act (PESA)* ainsi que le *Forest Rights Act (FRA)* que beaucoup s'accordent à qualifier de *lois pro-tribales*⁵¹ (Chapitre 1). Pourtant, le terrain révèle l'inconfort d'un profond décalage entre leurs dispositions et la pratique et il convient de s'intéresser aux raisons de ce non-accès par les Adivasis au Droit étatique (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : Une législation fédérale pro-tribale

Une présentation succincte des dispositions essentielles de chacune des deux lois et de leur intentionnalité (Section 1) nous autorisera ensuite à saisir toute la portée de cet effort étatique au regard de la sécurisation des terres autochtones (Section 2).

Section 1 – Des droits fonciers autochtones potentiellement renforcés

Le *PESA Act*, adopté par le Parlement indien (Lok Sabha) en 1996, constitue une étape importante dans la reconnaissance de « *pouvoirs d'auto-gestion radicaux à des organes tribaux* » et « *de leur droits collectifs et traditionnels sur leurs ressources naturelles*⁵² » (traduction). Parmi les nombreuses compétences que cette loi attribue au *Gram Sabha* (l'assemblée villageoise), nous

⁵¹ En référence au titre de l'ouvrage de A.B.OTA et Karunakar PATNAIK (ed.), *Two tribal friendly Acts and their implications*, Scheduled Castes and Scheduled Tribes Research & Training Institute, Orissa, 309p

⁵² Damodar JENA, "Status of PESA in Orissa, Jharkhand and Andhra Pradesh", in A.B.OTA et Karunakar PATNAIK (ed.), *Op. Cit.*, p.81

pouvons relever trois dispositions essentielles relatives au domaine du foncier⁵³ qui nous intéresse ici. Le *Gram Sabha* est reconnu compétent pour **1)** « *protéger et préserver les traditions et coutumes des villageois, leur identité culturelle, les ressources de la communauté (eau, terre, forêt)* » ; **2)** « *il doit être consulté avant toute acquisition foncière envisagée dans une région de statut tribal et destinée à un projet de développement* » ; **3)** « *sa recommandation préalable est obligatoire avant l'autorisation d'une prospection ou concession minière dans les régions de statut tribal* »⁵⁴ (traduction).

Ainsi, les communautés autochtones sont en mesure de se prémunir efficacement contre certaines des formes d'aliénation foncière les plus courantes et « *la loi, à condition d'être réellement mise en œuvre, donnera à la population tribale la capacité à prendre en main son propre destin* »⁵⁵ (traduction).

Cette portée n'est pas négligeable pour les communautés de Sundargarh en ce que les causes principales de l'accaparement de leurs terres sont les activités industrielles d'extraction et de transformation des minerais ainsi que la réalisation de projets dits de développement comme la construction d'infrastructures routières.

Le *Forest Rights Act*, quant à lui adopté dix ans plus tard (2006), vient renforcer les compétences du *Gram Sabha* en matière de gestion des terres et des ressources naturelles ainsi que procéder à la réparation d'une « *injustice historique* »⁵⁶ commise à l'égard des « *membres de tribus officiellement reconnues (ST) et autres habitants traditionnels des forêts qui ont continuellement occupé ces forêts mais dont les droits n'avaient pas été reconnus* »⁵⁷ (traduction). Cette loi permet à la fois aux Adivasis membres d'une ST, ou résidant dans une région de statut tribal antérieurement à 2005, d'obtenir des titres fonciers, privatifs ou collectifs, afin d'y exercer leurs « *droits forestiers sur leurs terres ancestrales* »⁵⁸. Il appartient également au *Gram Sabha* de

⁵³ Le terme de foncier est ici entendu au sens large tel que défini par un anthropologue du droit qui y voit un « terme valise » comprenant « l'ensemble des relations entre les individus et la terre (et les ressources naturelles renouvelables que celle-ci supporte) ». Voir Alain ROCHEGUDE, « Le « Droit d'agir », une proposition pour la « bonne gouvernance foncière », in Cahiers d'anthropologie du droit 2005, Karthala, p.59

⁵⁴ J.P. ROUT; T. SAHOO, « Implementation of PESA Act: some research findings », in A.B.OTA et Karunakar PATNAIK (ed.), Op. Cit., p.19-20

⁵⁵ Damodar JENA, Op. Cit.

⁵⁶ Préambule du Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Bill 2006 dit Forest Rights Act (FRA)

⁵⁷ A.C. SAHOO, « The Scheduled Tribes and other traditional forest dwellers (recognition of forest rights) Act, 2006: a critical view on forest policy, practice and operational issues », in A.B.OTA et Karunakar PATNAIK (ed.), Op. Cit., p.204

⁵⁸ Ibid.

diligenter les démarches et de décider des règles applicables en matière de gestion de l'eau, de la forêt, de la terre et des ressources naturelles, domaine dans lequel il est également responsable pour assurer la protection de la biodiversité et des équilibres écologiques tout en garantissant les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des villageois ⁵⁹.

Combinées et articulées ensemble, les dispositions légales issues du *PESA* et du *FRA* offrent un cadre propice à la sécurisation foncière dans le district de Sundargarh et manifestent par ailleurs un effort d'ouverture notable de la part du législateur indien à l'égard de l'altérité tribale.

Section 2 – Une reconnaissance étatique de la spécificité autochtone

Le juriste-anthropologue trouvera dans cette double reconnaissance un écho aux réflexions de deux anthropologues du droit concernant le domaine du foncier en Afrique Noire et qui permettent de mettre en perspective l'effort étatique indien envers la sécurisation des terres autochtones. Si Etienne Le Roy critique avec ardeur la prise en charge de la coutume par la loi sous la création de *droits coutumiers* qui viennent bien souvent signer l'arrêt de mort de la coutume⁶⁰, le cas indien semble se préserver de certains des biais ethnocentristes et assimilationnistes qui y sont souvent reprochés. On remarquera alors à travers ces deux lois non seulement l'absence de codification des usages fonciers coutumiers mais également l'absence de formalisation et d'énumération des droits autochtones reconnus en matière foncière.

En effet, il est laissé la compétence à l'organe traditionnel (*Gram Sabha*) d'émettre ses propres règles endogènes afin de gérer le vaste domaine du foncier. Seule la reconnaissance de cette autonomie ainsi que la légitimité des pratiques autochtones à exister à côté de celles de l'Etat sont consacrées par la loi. De plus, la preuve écrite officielle que constitue le titre foncier et qui aurait pu trahir une approche statocentrée et fortement imprégnée du paradigme occidental et capitaliste de la propriété privée⁶¹ se révèle au contraire être un second indice d'ouverture à la reconnaissance de l'identité autochtone. Cet effort de reconnaissance ne fait du titre privatif que

⁵⁹ Pour une approche critique et socio-juridique du *FRA* : Christopher LAKRA (éd.), *Social Action – A Quarterly Review of Social Trends*, « Government forest policy and forest people », Indian Social Institute, volume 60, n°2, April-June 2010, 210p

⁶⁰ « L'intitulé Droit coutumier cache sous une étiquette authentiquement africaine un produit de contrebande » Etienne LE ROY cité dans Camille KUYU, *Ecrits d'anthropologie juridique et politique*, Académia, 2008, p.27

⁶¹ Etienne LE ROY explique cette relation entre propriété privée et capitalisme de « manière axiomatique » en affirmant « qu'il n'y a pas de capitalisme sans marché généralisé, et pas de généralisation sans propriété exclusive et absolue ». Voir « Le mystère du droit foncier. Sens et non-sens d'une politique volontariste de généralisation de la propriété privée de la terre dans le décollage des économies des sociétés du « Sud », in Christoph Eberhard (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichery, Institut Français de Pondichéry, 2007, p.61

l'une des deux possibilités pour sécuriser les maîtrises foncières par un document légal. Ce dernier peut ainsi être obtenu au nom de l'entité villageoise qui se verra reconnaître un droit foncier de nature collective sur une surface délimitée par elle au sein de laquelle les normes étatiques en matière foncière n'ont pas lieu d'être puisque les terres seront réparties entre les membres de la tribu selon les pratiques coutumières⁶².

Alain Rochegude quant à lui, questionne la pertinence de recourir à la propriété comme « *référence absolue du droit sur le sol*⁶³ » pour sécuriser la terre. Or, ici encore, le législateur indien, bien qu'il instaure un système d'identification et de titularisation des terres (par l'obtention d'un *patta*), permet de « *faire valider les pratiques* » mais aussi « *les règles coutumières locales* », choisissant ainsi de valoriser ce que l'auteur appelle « *une sécurisation relative* » émancipée du paradigme de la propriété. En effet, le *Gram Sabha*, à travers ses décisions, peut décider d' « *un régime juridique spécifique, applicable dans les limites du terroir villageois* » et ainsi « *les règles qui s'appliquent sont celles de la coutume locale*⁶⁴ ».

Cet effort d'articulation et d'harmonisation entre Loi et Coutume peut être appréhendé comme une certaine reconnaissance d'une autre vision de la terre et du droit par le Droit et l'Etat. Elle est d'ailleurs bien accueillie par les Adivasis eux-mêmes lorsque ces derniers en prennent connaissance : « *PESA aur FRA theek hai*⁶⁵ » ou « *PESA bahot accha hai*⁶⁶ ».

Ainsi, cette prise en charge par la loi de la spécificité du rapport autochtone à la terre annonce un traitement de l'insécurité foncière pertinent, relativement complet et qui a le mérite de se traduire non pas par une *ghettoisation* de la différence ni par une *assimilation*⁶⁷ de l'Autre à soi-même, mais bien un effort relativement éloquent de reconnaissance et de dialogue. La mise en œuvre de ces lois, l'accomplissement des procédures nécessaires et l'opposabilité des droits reconnus devraient permettre aux communautés tribales du district de sécuriser efficacement leurs terres contre les opérations foncières menées par le gouvernement et les entreprises privées tout en préservant un droit endogène et des pratiques foncières qui font sens pour leurs membres. Au contraire, la situation de précarité et d'insécurité foncière dans laquelle se trouvent ces mêmes communautés plusieurs années après l'entrée en vigueur de ces lois amène à faire le constat de l'inexistence, *en fait*, de cette reconnaissance *en Droit*.

⁶² Se référer à Philip VIEGAS, *Encroached and Enslaved. Alienation of Tribal Lands and its Dynamics*, Indian Social Institute, Delhi, 1991, p.33

⁶³ Alain ROCHEGUDE, Op. Cit., p.60

⁶⁴ Ibid., p.64

⁶⁵ Villageois rencontré lors d'un séminaire à Delhi le 07/04/11 (« le PESA et le FRA sont bien »)

⁶⁶ Activiste à Kutra, le 27/04/11 (« le PESA est vraiment une très bonne loi »)

⁶⁷ Gilda NICOLAU, Op.Cit., p.200

Les observations et les rencontres effectuées sur le terrain ont révélé l'inaccessibilité patente du Droit auprès de la population Adivasi. Ce deuxième chapitre vise, à la lumière d'expériences ethnographiques, à mettre le Droit officiel à l'épreuve de la pratique. Il cherche à rendre compte de la diversité de facteurs responsables de l'ineffectivité de la loi et de la non-réalisation de la potentialité du Droit à sécuriser la terre dans le district de Sundargarh.

CHAPITRE 2 : L'ambivalence de l'inaccessibilité au Droit

L'inaccessibilité peut recevoir différentes acceptions dont la combinaison permet de rendre compte de la réalité du Droit sur le terrain étudié. Ne pas accéder au Droit signifie en premier lieu pour les sujets de droit tout ignorer de lui et donc ne pas être en mesure de le penser et de s'en saisir. Cela peut signifier aussi ne pas accéder aux droits qui y sont reconnus ni à l'objet de ces droits en raison de l'ineffectivité d'un Droit qui ne se *réalise* pas. Ne pas accéder au Droit pour la population de Sundargarh, c'est avant tout ne jamais l'avoir rencontré (Section 1) alors qu'il nécessiterait justement, pour que les droits reconnus soient opposables, une action citoyenne contre la carence de l'Etat pour le garantir et le faire respecter (Section 2).

Section 1 - La non-rencontre avec les destinataires du Droit

Les Adivasis de Sundargarh, pourtant destinataires des deux lois pro-tribales, n'ont pour la plupart aucune conscience ni connaissance du Droit de l'Etat. Les villageois sont bien souvent victimes de leur propre ignorance⁶⁸ et de leur incapacité à utiliser la loi face aux menaces d'insécurité foncière et contre des agissements pourtant illégaux. J'ai pu relever des exemples signifiants de situations où cette *non-rencontre* entre le Droit et ses destinataires amène ces derniers à être dépourvus *en fait* de tout droit légal sur leurs terres. Concernant les titres de propriété collective, un activiste Oraon explique : « *sur mille-sept-cent-quarante-quatre villages, seuls vingt-cinq ont rempli un formulaire pour obtenir un titre de propriété au nom du village. Et certains ne l'ont pas encore reçu. Les autres n'ont toujours pas effectué les démarches* ». De plus, les villageois se sentent souvent démunis face à un Droit *étranger* : « *nous savons qu'il y a des*

⁶⁸ Une étude réalisée en Orissa amène les chercheurs à conclure: « En ce qui concerne la question de la connaissance du PESA Act, la plupart des interlocuteurs ont expliqué qu'ils ignoraient complètement cette loi et qu'ils n'en avaient jamais entendu parler » (traduction). J.P. ROUT et T. SAHOO, "Implementation of PESA Act: some research findings", in A.B.OTA et Karunakar PATNAIK (ed.), Op. Cit., p. 47

*droits spéciaux pour les Adivasis mais nous ne les connaissons pas*⁶⁹». De ce fait, de nombreuses actions illégales sont entreprises par le gouvernement local dans le district. Par exemple, dans un même hameau, des prospections minières sont menées sans avertir les habitants ; des accords industriels entre le gouvernement et des entreprises ont été signés à l'insu du *Gram Sabha* alors qu'ils nécessiteront le déplacement de plusieurs centaines de familles et l'accaparement de terres agricoles ; un projet d'infrastructure routière qui traversera le district a été entériné alors que les villages qui seront affectés n'en ont pas été préalablement informés...⁷⁰.

« *Dans vos mains se trouve une arme, une arme très puissante, mais vous ne l'utilisez pas* » dira un avocat et professeur de droit aux activistes de Kutra réunis pour recueillir ses conseils.

Derrière le constat de cette inaccessibilité au Droit se cache une diversité de facteurs. On peut tout d'abord souligner des raisons tenant à la marginalisation des communautés autochtones en Inde. Un fort taux d'illettrisme⁷¹ ; une Loi au contraire difficilement intelligible pour les villageois d'autant plus que chaque tribu a son propre dialecte et que ses membres ne sont pas nécessairement familiarisés ni à l'Oriya, ni à l'Hindi, ni à l'Anglais ; l'inaccessibilité physique aux services administratifs et de la justice ou encore l'inaccessibilité matérielle à un Droit écrit⁷², sont autant d'obstacles qui doivent être surmontés pour accéder à la connaissance des droits dont ils sont dits sujets. Cette connaissance doit de plus être suivie d'une compréhension des formalités et procédures, et il restera, une fois ces étapes fastidieuses accomplies, la question de la capacité matérielle, financière et psychologique à assurer l'opposabilité et la sanction de la violation éventuelle de leurs droits auprès d'agents administratifs indifférents ou devant la figure importée du juge.

Une autre raison, tenant à la spécificité de l'objet qu'est le foncier cette fois, soulève un écueil majeur dans l'accès au Droit. Elle est même, selon moi, au cœur de l'inaccessibilité au sens où elle touche à sa racine juridico-anthropologique et où faire l'économie de sa compréhension rendrait vaine toute entreprise visant l'accessibilité au Droit. Il se présente parfois des cas où, bien que conscients de l'existence de ces lois, les Adivasis refusent délibérément d'accomplir les

⁶⁹ Villageois rencontré à Kutra, le 16/04/11

⁷⁰ Ces faits ont été recueillis dans le hameau de Kutra, le 16/04/11

⁷¹ Si 54% des habitants du district sont dits lettrés, ce taux n'est que de 39% pour les Adivasis dont 22% pour les femmes (Statistical Hand Book, Sundargarh, 2001)

⁷² Il faut noter que les formulaires permettant l'obtention d'un titre de propriété sont certes disponibles en Oriya mais sur internet ou auprès des services administratifs du district qui restent tout deux inaccessibles pour les communautés tribales.

formalités requises ou du moins ne prennent pas la mesure de l'importance de ces droits qui leur sont reconnus:

« *La forêt est à nous, alors pourquoi devrions-nous accomplir des formalités pour obtenir des droits sur notre forêt ?*⁷³ »

Cette hostilité révèle en vérité une non-rencontre *aux confins du droit* entre deux visions du droit mais aussi deux rapports à la terre⁷⁴. Pour un Adivasi, la terre qu'il revendique est incontestablement celle de sa tribu car occupée et travaillée par elle depuis des générations et habitée par l'âme de ses ancêtres. Cette notion de propriété est d'ailleurs réciproque car « *la terre et la vie sont une pour les Adivasis. Ce ne sont pas eux qui détiennent la terre mais la terre qui les fait exister* »⁷⁵. Alors, que peut ajouter un bout de papier à ce sentiment irrévocable de propriété qui fait autorité au sein de la communauté puisque portée par la coutume? L'une des raisons de ce nonaccès au Droit dépasse donc les obstacles matériels, physiques ou rationnels que l'on relève communément lorsqu'on passe au crible les causes de l'ineffectivité d'une loi. Elle est pourtant la partie la plus sensible de l'inintelligibilité du Droit puisqu'elle révèle ce pas de géant qu'il reste à faire lorsqu'on a compris la loi mais qu'on ne l'entend pas comme sienne.

Au-delà des causes précédentes que l'on pourrait qualifier d'endogènes à la relation qu'entretiennent les communautés autochtones avec le Droit étatique, l'inaccessibilité à la sécurisation foncière par le Droit doit beaucoup à l'ineffectivité des droits qu'il reconnaît et à une pratique déviante des acteurs étatiques.

Section 2 – L'ineffectivité des dispositions les plus protectrices

Alors que le *PESA Act* et le *FRA* s'imposent au gouvernement local, dans sa politique et dans ses actions, celui-ci apparaît souvent responsable de l'ineffectivité des droits reconnus. Au lieu d'assurer leur respect face aux tentatives des entreprises et acteurs privés d'usurper les terres tribales, le gouvernement d'Orissa se fait acteur et partenaire de l'insécurité foncière. « *Le gouvernement est sans espoir, nous n'avons aucune confiance en lui* » (*Nickil*). Deux pratiques

⁷³ Villageois participant à un atelier d'empowerment à Delhi, le 07/04/11

⁷⁴ Il faut en effet s'intéresser aux cosmogonies et à la vision du monde d'une société pour en comprendre le droit et la culture juridique qui en porte la marque. Voir Michel ALLIOT, « Anthropologie et juridique. Sur les conditions d'une élaboration d'une science du droit », in *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 6, 1983, p. 83-117

⁷⁵ Propos de Joseph Kerketta, activiste et écrivain Adivasi

courantes dans le district⁷⁶ peuvent illustrer le comportement déviant du gouvernement et expliquer cette défiance de la population tribale à son égard. Alors qu'il est censé recueillir l'autorisation du *Gram Sabha* ou sa recommandation selon le type de projet envisagé, le gouvernement signe bien souvent les contrats de partenariat public-privé (PPP) ou les concessions minières sans accomplir cette étape substantielle.

De plus, lorsqu'un *Gram Sabha* est organisé, les villageois sont menacés par la présence des forces de l'ordre et de celle des agents du gouvernement, voire battus et emprisonnés s'ils viennent à contester le projet⁷⁷. Enfin, si le *Gram Sabha* émet une décision libre et éclairée de refus d'un projet, les agents gouvernementaux l'ignorent délibérément et rédigent un rapport contraire qui permettra de fonder légalement la signature du projet et les autorisations d'acquisition foncière futures. Les récits relatant des détournements de procédures et des contournements de la loi ou la manipulation des villageois et le recours à la violence pour faire taire les contestations ne manquent pas à Sundargarh et chacun d'entre eux témoigne de l'inconsistance de la loi pour les communautés autochtones.

Outre cette impunité manifeste à l'égard de l'autorité du *Gram Sabha*, le gouvernement fait également preuve d'indifférence et de carence dans l'émission des titres de propriété demandés par les villageois. Un activiste explique: « *Après avoir rempli le formulaire, celui-ci devra passer par plusieurs échelons administratifs (quatre en général). A chaque étape, il faut frapper à la porte des agents sinon rien ne se passe. Ils se moquent bien des Adivasis !*⁷⁸ ». Il faut souligner que si l'inaction du gouvernement est en grande partie due au mépris dont les fonctionnaires (d'origine non tribale, souvent issus des castes dites supérieures) font preuve envers la population tribale, elle est parfois la conséquence d'une ignorance totale à l'égard du Droit et de ses procédures. Un activiste fait remarquer : « *Le Gouvernement n'a pas fait grand-chose pour former ses propres agents. Ces derniers sont censés mettre en œuvre le PESA et le FRA mais ils travaillent aveuglément car eux-mêmes ne connaissent rien à ces lois !*⁷⁹ ». Cette ignorance se

⁷⁶ Ces pratiques semblent cependant être observables à l'échelle de l'Etat d'Orissa. Après des recherches effectuées dans d'autres districts, Harihar DAS relève des aspects similaires de cette déviance étatique qui se manifeste par la signature de contrats « *sans aucune participation ni connaissance des personnes affectées ; les consultations des Gram Sabhas préalables à l'acquisition des terres sont supervisées par l'administration locale, en présence des forces de police armées* ». "Tribal friendly PESA at the Grass Root Putting the Act on the Acid Test", in A.B.OTA; Karunakar PATNAIK (ed.), Op. Cit., p.181

⁷⁷ Propos recueillis auprès de différents activistes dans le district

⁷⁸ Propos recueillis le 20/04/11 à Jharsuguda

⁷⁹ Cette nuance entre le refus et l'ignorance a été introduite à la suite d'une rencontre avec un prêtre et travailleur social Adivasi à Jharsuguda, le 14/04/11

manifeste également par un refus de s'intéresser à tout ce qui touche aux problématiques tribales. « *Ils ne comprennent rien car ils ne vivent pas comme nous, avec la terre. Ils ne sont de toute façon pas prêts à comprendre car ce qu'ils veulent c'est le développement et l'industrialisation. Et puis les industries les corrompent alors ils ne font rien*⁸⁰ ».

La représentation que les Adivasis se font des fonctionnaires et agents locaux est confirmée par l'expérience de professionnels du droit travaillant auprès de ces agents. Aussi, le constat fait par un universitaire spécialisé sur les lois tribales et missionné par le Gouvernement fédéral pour informer et former les agents administratifs locaux au PESA et au FRA appelle à l'action citoyenne contre la carence de l'Etat: « *Je vous le dis, le gouvernement ne fera rien. Il ne faut rien attendre de lui. Votre seule chance aujourd'hui est de ne plus espérer en lui et de vous prendre en main* ».

Il y aurait donc de nombreuses causes et facteurs entremêlés à l'origine de l'inaccessibilité du Droit étatique. Malgré la volonté affichée du législateur de « *défaire des injustices*⁸¹ » en reconnaissant les droits fondamentaux des Adivasis sur leurs terres et ressources naturelles et face à ce qui se présente sur le terrain comme une réelle *guérilla juridique*⁸² pour les habitants de Sundargarh, ces derniers ont aujourd'hui le sentiment opposé d'être dépossédés de tout : « *au final, nous n'avons aucun droit*⁸³ ».

La situation de précarité juridique accentuée par l'hostilité du gouvernement et dans laquelle se trouvent les communautés Adivasis est d'autant plus problématique que le PESA et le FRA sont moins la solution immédiate à l'insécurité foncière qu'un pari audacieux sur la capacité de ces communautés à agir et à accomplir des formalités ou diligenter des procédures sans quoi elles ne peuvent accéder aux droits reconnus sur leur terre. Il faut alors s'intéresser à la manière dont les Adivasis réalisent cet effort et prennent eux-mêmes en charge leur accès au Droit en vue de sécuriser leur terre, ce qui nous amène, à travers ce second chapitre, à découvrir une pratique populaire et alternative du Droit observée sur le terrain.

« *Une loi n'est jamais mise en œuvre par le Gouvernement. Elle l'est toujours par le peuple et contre ce Gouvernement qui en est le détracteur.*⁸⁴ »

⁸⁰ Propos recueilli auprès de Nickil, le 14/04/11

⁸¹ SAVYASAACHI, "FRA 2006, In who's interest?", in Christopher LAKRA (éd.), Op. Cit., p. 102

⁸² Patricia HUYGHEBAERT ; Boris MARTIN, *Quand le droit fait l'école buissonnière. Pratiques populaires de droit*, éd. Charles Léopold Mayer, coll. Descartes et Cie, 2002, p. 203

⁸³ Activiste s'exprimant lors d'une réunion à Kutra, le 27/04/11

⁸⁴ Propos d'un activiste recueilli à Kutra le 25/04

TITRE 2 : La vulgarisation parajuridique pour forcer l'accès au Droit

Face à un Droit rigide, façonné par un appareil législatif qui oublie bien souvent que c'est son effectivité qui fait d'un texte du Droit, il a fallu le *réinventer*. Certains hommes, professionnels préférant à l'arène judiciaire l'école buissonnière⁸⁵, ont fait le choix de rendre le Droit accessible à leurs destinataires en le pratiquant différemment afin qu'il rencontre enfin ceux pour lesquels il a été forcé⁸⁶. Aussi, c'est loin des *codes*, des *tribunaux* et des *hommes de lois*⁸⁷ que se pratique le Droit dans le district de Sundargarh (Chapitre 1). Cette appropriation citoyenne du texte de loi qui se voit remanié, interprété, assoupli et sublimé par la pratique, renforce indéniablement l'effectivité de celui-ci. Cependant, si cette voie populaire du Droit fait ses preuves auprès des communautés autochtones qui l'empruntent, la sécurité foncière semble demander *autre chose* pour se réaliser pleinement (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – Une éducation alternative au Droit officiel

La manière dont le Droit de l'Etat est utilisé à travers cette pratique peut être qualifiée d'*alternative* en comparaison avec celle que l'on considère communément –et sans doute à tort– comme étant le monopole des techniciens du Droit. Aussi, contre tout élitisme et autoritarisme de la Loi, cette pratique se fait populaire (Section 1) et en réponse à la *ratio legis*, bien trop sourde et détachée, elle revendique le réalisme et le pragmatisme du Droit (Section 2).

Section 1 – Une pratique populaire du Droit

Le caractère populaire de cette pratique se manifeste sous deux aspects essentiels qui marquent la singularité de l'éducation populaire au Droit telle qu'elle est pratiquée par les acteurs rencontrés. La première originalité réside dans le caractère non ou semi-professionnel de ces acteurs. Nickil, qui a fortement contribué à la naissance de ce mouvement d'éducation populaire au Droit dans le district, est avocat de formation mais a très vite cessé d'exercer ses compétences juridiques de manière professionnelle. Aussi, il bénéficie des compétences et connaissances indispensables à la

⁸⁵ En référence à l'ouvrage *Quand le droit fait l'école buissonnière*, Patricia HUYGHEBAERT ; Boris MARTIN, Op. Cit.

⁸⁶ Le PESA autant que le FRA ne sont pas la création du législateur mais bien « une histoire inspiratrice d'un mouvement populaire victorieux, qui a été capable de convertir les luttes locales des Adivasis sans terre en un acte législatif » (traduction), Sweta MISHRA, "Recognizing the rights of the forest communities", p.252

⁸⁷ Jacques FAGET, Postface à l'ouvrage de Patricia HUYGHEBAERT et Boris MARTIN, Op. Cit.

première étape de vulgarisation de la loi tout en se distinguant des professionnels du Droit qui restent enfermés dans une pratique technique et institutionnalisée. Ce premier acteur *semi-professionnel*⁸⁸ effectue un remaniement du Droit afin de le rendre accessible auprès de quelques activistes Adivasis déjà impliqués dans leurs villages respectifs (trois jeunes activistes en l'espèce) qu'il va former sur plusieurs mois de manière très informelle au cours de réunions et de discussions. Ces activistes deviennent de ce fait des *parajuristes*⁸⁹, des personnes ayant reçu « une formation juridique de base, qui [...] permet d'avoir des connaissances élémentaires sur les règles de droit positif et sur le fonctionnement des institutions de l'administration et de la justice⁹⁰ » afin de mettre les compétences nouvellement acquises au service de « communautés qui sont reléguées par l'État à une condition passive et précaire de citoyenneté ». Ils amènent alors le Droit au cœur du village⁹¹. Cependant, contrairement au terrain malien étudié par Leandro Varison, les parajuristes rencontrés à Sundargarh ont reçu une formation beaucoup plus informelle, spontanée et forcée par le contexte d'insécurité foncière contre lequel elles militaient déjà personnellement⁹². Elles se présentent donc davantage comme ce qu'il faudrait en réalité maladroitement nommer des « activistes-parajuristes de l'urgence foncière ». Ce sont ces acteurs qui essaient le Droit dans les villages et en font une pratique populaire et démocratique, un droit *créatif et libérateur*⁹³.

Le deuxième aspect du caractère populaire de cette approche de la Loi réside dans la méthode employée. En effet, un des aspects majeurs du travail des parajuristes constitue leur refus de l'*assistanat*. C'est donc l'objectif d'autonomie juridique des villageois et de leur

⁸⁸ Il faut y voir, non pas le signe d'un manque ou d'une incomplétude mais bien celui d'une richesse de l'*entre-deux* et du refus d'un Droit totalisant. Aussi, je choisis volontairement de ne pas le qualifier de *professionnel* du Droit bien qu'il ait les mêmes compétences que tout avocat ou juriste indien car l'originalité de ce personnage réside essentiellement dans la rencontre bienheureuse entre sa profession et la réalité du terrain sur lequel il l'exerce sciemment de manière *non-professionnelle* mais populaire. C'est le dialogue entre ces deux composantes qui a permis selon moi le premier souffle de l'éducation populaire au Droit dans le district de Sundargarh.

⁸⁹ Précisons que l'appellation de parajuriste, « paralegal », ou « barefoot counsellor » n'a jamais été entendue sur le terrain. Les personnes visées se désignant elles-mêmes comme étant des activistes. Elles sont reconnues par les autres de la même manière ou désignées par l'expression familière « our boys » ou encore directement par leur prénom, sans qualificatif. Je choisis cependant de les nommer ainsi en raison des caractéristiques et de la nature de leur intervention auprès de la population qui se rapproche sensiblement du travail des parajuristes dans d'autres pays et en partage le même sens à l'égard du Droit positif.

⁹⁰ Leandro VARISON, « Des droits au cœur du village. Le travail des parajuristes au Mali », à paraître dans *Cahiers d'anthropologie du droit 2010*, Karthala, 19p (version librement communiquée par l'auteur et non paginée)

⁹¹ Ibid.

⁹² Le travail effectué par Leandro VARISON auprès des parajuristes maliens permet de mettre en avant de nombreux aspects qui diffèrent foncièrement avec mon terrain indien (sélection des parajuristes, formation approfondie, fonction de médiateur, etc.). Cependant, ces nuances révèlent selon moi un degré avancé et pérenne de l'évolution du parajuridisme et de son organisation plutôt qu'une divergence ontologique sur la conception du droit, le but recherché et les méthodes employées, qui restent quant à eux sensiblement les mêmes sur ces deux terrains.

⁹³ Ibid.

responsabilisation qui guide la démarche des parajuristes. Pour ces derniers, les sujets de droit, après avoir pris conscience et connaissance de la loi, doivent devenir acteurs.

« Nous allons dans les villages pour parler du FRA : comment remplir le formulaire, comment demander ses droits. Mais nous ne faisons rien à leur place, nous les conscientisons et leur expliquons. Ils doivent le faire eux-mêmes parce que ce sont leurs propres problèmes ⁹⁴ ».

De plus, il s'agit d'un Droit mobile et itinérant qui s'aventure sur les chemins menant aux villages les plus reculés et qui ne l'avaient bien souvent jamais rencontré. C'est encore un Droit qui apprend à parler à ses destinataires. Un double travail sur le langage est opéré par les *parajuristes* puisque ceux-ci *démythifient*⁹⁵ la Loi en la rendant intelligible et en explicitant ses dispositions et procédures en même temps qu'ils la traduisent dans la langue locale.

Mais l'action des parajuristes ne permet pas seulement au Droit populaire de parler le même langage que les Adivasis et d'être ainsi compris par eux, elle favorise une appropriation de la Loi par ses destinataires qui y voit l'utilité et en prennent toute la mesure au regard de leurs problèmes quotidiens.

Section 2 – Une utilisation pragmatique du Droit

La démarche de vulgarisation juridique qui anime Nickil et les parajuristes n'a pas pour but de faire des villageois des « incollables du Droit » mais de répondre à des problèmes précis d'insécurité foncière tels que vécus et ressentis par eux-mêmes. Aussi, il ne s'agit pas d'enseigner le Droit mais de parvenir à une connaissance correcte à but pratique de certains droits et procédures que les parajuristes estimeront adéquates au vu de la situation. Nickil insiste donc sur l'importance de :

« Laisser parler les gens avant de venir parler du Droit. Il faut écouter pour comprendre les besoins exprimés et analyser le niveau de connaissance. Et enfin, donner l'information pertinente. Le travail d'écoute est essentiel ».

⁹⁴ Bibol, parajuriste formé par Nickil, le 01/05/11

⁹⁵ « en remplaçant le droit là où il n'a jamais cessé d'être –au cœur de notre vie quotidienne- ils ont au contraire participé de cette démythification du droit et ouvert la voie à une appropriation du droit par les citoyens », Patricia HUYGHEBAERT et Boris MARTIN, Op. Cit. p. 55

Les parajuristes identifient les problèmes spécifiques d'un groupe de villageois donné afin de procéder à un tri et à une sélection des dispositions utiles se préservant ainsi de les noyer sous un amas de règles et de procédures qui aboutirait au contraire à les décourager et à les détourner du Droit. Le contexte de chaque *séance*⁹⁶ de vulgarisation juridique doit lui aussi être pris en compte. Il peut s'agir pour le parajuriste de répondre à un besoin urgent de connaissances pratiques afin de faire face à une acquisition imminente de terres par le gouvernement ou une entreprise. Il peut également s'agir de faire de la prévention en expliquant comment accomplir des formalités administratives et remplir un formulaire pour l'obtention d'un titre foncier ou encore en expliquant pourquoi organiser un *Gram Sabha* dès aujourd'hui permettrait de se prémunir contre de futures menaces sur la terre et la forêt du village.

Le parajuriste fait du Droit un *Droit sur-mesure* pour les communautés sensibilisées. Cependant, cette approche s'est révélée se heurter à de nombreux écueils. Ce second chapitre vise à prendre conscience de la portée du travail de vulgarisation juridique dans le district et de ses limites qui font de la sécurisation foncière un défi permanent.

CHAPITRE 2 – Une voie d'accès à la sécurisation foncière en marche

Ces « *ouvriers du vivre ensemble* ⁹⁷ », que sont les parajuristes-activistes, font du Droit une voie d'accès réelle et tangible pour les communautés Adivasis cherchant à sécuriser leur terre. Grâce à cette pratique populaire et démocratique du Droit, les villageois font montre d'une réelle appropriation de ce dernier (Section 1) mais cet effort populaire, et de la part des parajuristes et de celle des Adivasis, s'avère cependant insuffisant au regard de la complexité de l'enjeu foncier tel qu'il se présente dans le district de Sundargarh (Section 2).

⁹⁶ Les parajuristes nomment ces rencontres « *réunions avec les villageois* » ou « *meeting* » ce qui traduit l'aspect interactionnel et informel de la vulgarisation juridique qui n'est pas perçue par eux comme une « *séance* » ni une « *consultation juridique* ». Les réunions villageoises, souvent en plein air, sous un arbre ou dans la cour d'une maison, rythment par ailleurs la vie traditionnelle du village et le travail des parajuristes permet ainsi d'intégrer le Droit en douceur au sein de la vie locale.

⁹⁷ Jacques FAGET, Op. Cit.

Section 1 – Une accessibilité au Droit renforcée

Mon terrain m'a permis de partager de *petites victoires* et de comprendre le sens de l'éducation populaire pour ceux qui la pratiquent et ceux qui en bénéficient lorsqu'il est mis fin à « *l'incommunicabilité entre le droit étatique et la vie quotidienne* »⁹⁸ des communautés Adivasis de Sundargarh.

Au regard des diverses formes et causes de l'inaccessibilité au Droit traité dans notre titre premier, la vulgarisation juridique se révèle capable de prendre en charge, et efficacement, bon nombre d'entre elles. Un des participants explique : « *Avant, personne ne nous avait parlé de ces lois alors nous ne savions pas que nous avions des droits. Ces réunions sont très utiles pour nous* »⁹⁹. Cette prise de conscience de la potentialité de la Loi fait immédiatement ses preuves pour les villageois de Kutra : le lendemain, ils réécrivirent une lettre destinée au Collector (représentant de l'Etat au niveau du district) en utilisant les connaissances juridiques apprises la veille lors d'une réunion avec Nickil.

« Pour se faire entendre par l'Etat, il faut lui parler dans sa langue ! Alors même si les revendications sont légitimes, le gouvernement n'écoute pas tant qu'on ne lui parle pas de la Loi. A présent, il risque de prendre les villageois de Kutra au sérieux... » (Nickil)

Une fois connu et utilisé par les villageois, le Droit permettrait donc de *juridiciser* les revendications et de contraindre l'Etat par son Droit. Le sentiment de devenir garant du Droit contre l'impunité du gouvernement local encourage fortement les villageois dans leurs actions : « *les communautés prennent conscience que leurs revendications et leurs luttes ne sont pas seulement légitimes, elles sont légales. Au contraire, tout ce que fait le gouvernement d'Orissa, c'est violer des lois votées par le Parlement indien* » (Nickil). On aurait tort de sous-estimer ces rappels citoyens au Droit qui s'effectuent également par la voie orale lors de confrontations avec l'administration car ils ont parfois un effet épatant. Le Roi¹⁰⁰ de la tribu Oraon du district raconte :

« Si une industrie veut s'installer sur nos terres, on dit aux représentants qui viennent pour nous persuader que « c'est notre droit constitutionnel, vous ne pouvez pas prendre nos terres car elles

⁹⁸ Leandro VARISON, Op. Cit.

⁹⁹ Propos recueillis à Kutra, le 16/04/11

¹⁰⁰ Le terme de Roi (*the King*) est encore utilisé oralement pour désigner la personne représentant une tribu à une échelle plus ou moins grande, ici à celle du district.

appartiennent au peuple autochtone» et cela suffit parfois pour les faire partir. Ils se rendent compte que les gens connaissent leurs droits et sont très impressionnés. Car eux ne les connaissent pas».

Il faut remarquer un degré parfois poussé de connaissances juridiques sur le *PESA* et son fonctionnement, certains se rendant aux réunions avec leurs notes rédigées et le texte de loi qu'ils ont personnalisé. Le Droit semble être devenu intelligible et compris, voire *endogénéisé* par certains qui jonglent alors aisément entre leur langue maternelle et l'anglais pour aborder des notions telles que « *droits collectifs*», « *auto-gestion tribale* » ou « *5^{ème} annexe de la Constitution* » au cours d'échanges avec d'autres villageois et activistes¹⁰¹.

De plus, la pratique populaire, itinérante et démocratique du Droit permet de répondre aux problèmes d'inaccessibilité matérielle et physique au Droit : gratuité de la vulgarisation, déplacement des parajuristes dans les villages reculés, photocopie des lois ou de guides qui avaient déjà vulgarisé les lois sans être accessibles car disponibles seulement sur internet, distribution de formulaires en Oriya pour l'obtention des titres fonciers individuels et collectifs, etc.

Cependant, si les individus sensibilisés au Droit affirment leur capacité à l'utiliser dans diverses situations d'insécurité foncière, l'élan d'espoir porté par la vulgarisation juridique vient se heurter à ses propres limites ainsi qu'à des contraintes exogènes difficilement surmontables par cette pratique.

Section 2 – Une sécurisation foncière incertaine

« Imagine. Si je dois moi-même me rendre dans chacun des 1719 villages du district qui n'ont pas encore demandé de titres fonciers pour leur expliquer comment faire, cela va prendre des années ! »
(Nickil)

Cette remarque soulève inéluctablement une des limites majeures du travail d'éducation populaire au Droit. A ce jour, quelques trois ou quatre personnes ont reçu la formation parajuridique suffisante pour maîtriser le contenu des droits et la procédure. Or, la pression foncière s'intensifie dans le district et face à l'empressement du gouvernement de signer toute sorte de projets

¹⁰¹ Ces éléments, indices de l'accès au Droit par les Adivasis, ont été relevés lors d'un atelier d'empowerment à Delhi

industriels, miniers et routiers, de nombreux villages restent en proie à une insécurité foncière marquée.

De plus, ces parajuristes, qui sont avant tout des activistes et militants par ailleurs exposés à des menaces policières et judiciaires¹⁰², opèrent bénévolement. Leur situation financière précaire est souvent un obstacle à l'élargissement de leur équipe et une source d'incertitude sur la capacité de cet élan populaire du Droit à se pérenniser. Aussi, le suivi des villageois reste problématique et il est difficile de savoir à ce jour combien d'entre eux ont effectivement demandé les titres foncier ou organisé un *Gram Sabha* et quelle a été la portée de ces actions. Face à des Adivasis dont la culture juridique et le rapport au droit diffèrent fortement de ceux de l'Etat¹⁰³, il faut bien plus d'une réunion pour réellement voir l'éducation au Droit se réaliser.

Il y a donc à chaque fois un pas de plus à franchir pour passer de la conscientisation à la connaissance puis de la connaissance à l'appropriation du Droit. De plus, l'illettrisme reste une difficulté supplémentaire lorsqu'il faut manier les outils d'une culture juridique de l'écrit et de la forme. Par ailleurs, vulgariser le Droit n'est pas toujours suffisant auprès de populations qui subissent une certaine forme de marginalisation et de domination par les non-Adivasis et entretiennent un rapport très conflictuel avec l'administration et l'Etat. Aussi, bien que connaissant le Droit, certains villageois Adivasis restent souvent enfermés dans un sentiment d'infériorité qu'ils ont fini par intérioriser¹⁰⁴ et, face à un interlocuteur étatique, restent incapables d'utiliser leurs connaissances.

« Ils doivent aussi apprendre à défier le gouvernement, à avoir confiance en eux et à s'exprimer devant ses représentants lors des réunions publiques. Sinon, ça ne sert pas à grand-chose tout ça [la vulgarisation du Droit] » (Nickil).

¹⁰² Certains activistes étant activement recherchés par le gouvernement. Le climat sécuritaire indien et les opérations militaires antiterroristes lancées contre les groupes Naxalites qui occupent certaines régions du nord du district sont souvent un moyen détourné pour le gouvernement d'emprisonner les activistes opérant dans les régions forestières et rurales. Aussi, les parajuristes apparaissent le moins possible lors de réunions publiques et utilisent des pseudonymes.

¹⁰³ Nous pourrions rapprocher la comparaison entre la culture juridique tribale et le Droit étatique de celle qu'effectue Camille KUYU entre cultures juridiques traditionnelles des sociétés africaines et la culture juridique importée par la colonisation. Il faudrait alors remarquer leur antagonisme certain : l'oralité/l'écriture, les modèles de conduites/les normes énoncées, l'horizontalité de la coutume/la transcendance de la loi, la communauté contre l'individu, etc. Cela explique en partie la non-immédiateté et la délicate réception de la Loi par les Adivasis. Voir Camille KUYU, Op. Cit.

¹⁰⁴ Philip VIEGAS parle de « déshumanisation ultime » en ce que « tous ces facteurs [en référence au phénomène d'aliénation foncière] aboutissent au final à priver l'autochtone non seulement de sa terre mais également du peu de dignité et de respect pour sa personne qui lui restaient », Op. Cit. , p.111

Enfin, il n'est pas sans rappeler que la portée du travail de vulgarisation juridique rencontre également l'impunité de la pratique gouvernementale dont notre premier titre nous a donné un aperçu éloquent. L'effort populaire par le Droit, aussi volontaire et dynamique soit il, reste alors impuissant face à un rapport de force démesuré qui le balaye d'une simple signature ou d'une acquisition foncière forcée par la menace, la violence physique ou la corruption.

Cette première partie nous amène à faire le constat mitigé d'un accès au Droit favorisé par le parajuridisme mais qui ne satisfait ni les Adivasis, ni les activistes et parajuristes. Ce constat soulève par ailleurs non seulement les limites de ce travail de vulgarisation du Droit comme voie d'accès au Droit mais interroge encore avec beaucoup d'acuité sur la capacité du Droit à s'affirmer comme voie pertinente de sécurisation foncière. C'est ce double aspect, cette double impasse du Droit, qui nous invite à regarder *au-delà*. D'abord parce que l'un des enseignements essentiels de l'anthropologie du droit réside dans le rejet catégorique de « *l'idéologie de la modernité* ¹⁰⁵ » et du monologisme de la pensée juridique occidentale et statocentrée qui ne voit le droit qu'au travers du prisme de l'Etat, tendant de ce fait à « *reléguer le non-Droit au rang du fait et de l'insignifiance* ¹⁰⁶ ».

Aussi, il convient pour l'observateur de déplacer son regard sur « *les autres façons de faire et de dire le droit* ¹⁰⁷ » que recouvrent d'un côté « *l'application par les usagers et praticiens de règles générales* » -dont le parajuridisme fait partie sans en être la seule expression- et de l'autre une « *production juridique endogène* » et « *totalelement séparée* ¹⁰⁸ » qui fait concurrence au Droit sans en être complètement hermétique.

Ensuite et a posteriori, parce que le terrain a révélé des pratiques hétérogènes, originales voire déroutantes, parfois audacieuses et créatives de la part des Adivasis et des militants et qui témoignent d'une capacité à lutter pour la terre sans se soumettre à l'étroitesse ni à l'incomplétude du Droit.

¹⁰⁵ Pour Roderick A. Mc DONALD, cette idéologie se traduit en droit par le tryptique du *centralisme-monisme-positivisme* qui fait de l'Etat l'unique référent et source de création du droit. Voir l'article « *L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées*, présenté au Colloque « Les transformations du droit et la théorie normative du droit », le 16 mai 200, à la Faculté de droit de l'université de Sherbrooke, 20p.

¹⁰⁶ Gilda NICOLAU, Op. Cit., p.128-129

¹⁰⁷ Patricia HUYGHEBAERT et Boris MARTIN, Op. Cit, p.13

¹⁰⁸ Gilda NICOLAU, Op. Cit., p.49

Cette deuxième partie est un regard posé sur ces autres *pratiques du Droit* mais aussi sur cet *autre droit* qui participe au même titre que le Droit de l'Etat à la sécurisation foncière dans le district de Sundargarh.

PARTIE 2 - Au-delà du Droit : dynamisme des voies d'accès à la sécurité foncière

Le district de Sundargarh se présente comme un terrain privilégié de mise en œuvre d'un certain *paradigme* en *ethnologie juridique* et qui guidera les réflexions de cette deuxième partie. Car il s'agit bien d'explorer ici l' « *interaction complexe entre la fabrication normative propre aux individus et leur « appropriation » ou leur rejet des modèles proposés ou imposés par le Droit*¹⁰⁹ ». Il nous faut alors analyser les relations que le Droit entretient avec les autres phénomènes de juridicité dont on aurait tort de négliger le rôle (Titre 1). Cette pensée d'un droit complexe et pluraliste sera articulée à une autre pratique populaire observée, dépassant celle de vulgarisation du Droit, que l'on nommera *empowerment*¹¹⁰. Mon terrain ayant permis d'apercevoir la nature de la portée et de l'impact de cette pratique sur la capacité des communautés Adivasis à accéder à la sécurité foncière, je chercherai alors à expliquer la manière dont elle favorise la mise en mouvement de cette *mêlée normative* par des citoyens conscientisés capables de « *prendre le droit dans leurs propres mains* » et de s'en « *saisir*¹¹¹ » (Titre 2).

¹⁰⁹ Gilda NICOLAU, Op. Cit., p. 115

¹¹⁰ Le recours à un anglicisme apparaît en l'espèce utile car le terme *d'empowerment* ne trouve pas de semblable en langue française si ce n'est sous la forme insatisfaisante de « renforcement des capacités » ou « accès à plus de pouvoir ». Il convient cependant d'explicitier et de préciser le sens spécifique que je lui attribue au regard de mes observations de terrain, ce que je ferai en remarque préliminaire dans mon deuxième titre.

¹¹¹ Jacques FAGET, Op. Cit., p.215

TITRE 1 – L’incomplétude du Droit étatique en matière de sécurisation foncière

L’incomplétude du Droit est révélée par le terrain à travers la pratique des Adivasis dont les enseignements viennent relativiser le rôle et la place du Droit au regard de son incapacité – intrinsèque? – à prendre en charge l’insécurité foncière (Chapitre 1). Au contraire, la pratique de ces mêmes acteurs a permis d’entrevoir d’autres manières de faire et de dire le droit, manifestations d’un *pluralisme juridique radical* qui offre autant de voies d’accès à la sécurisation foncière qu’il y a de façon de penser de d’agir le droit (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – La relativité de l’outil Droit dans le contexte foncier autochtone

A côté des insuffisances que nous avons relevées dans notre première partie, le Droit tel qu’il est reconnu officiellement mais aussi tel que pratiqué par le gouvernement d’Orissa semble incapable de sécuriser efficacement les terres autochtones (Section 1). Il apparaît par ailleurs et bien au contraire, que le rôle du Droit soit même secondaire au regard de ceux de la coutume et de l’infra-Droit qui se révèlent quant à eux être la racine et les instigateurs d’une utilisation populaire de l’outil Droit (Section 2).

Section 1 – Les limites de la Loi dans sa capacité à sécuriser la terre

Deux aspects seront ici développés afin de mettre en évidence, non plus l’inaccessibilité au Droit, mais la faiblesse de sa portée et de son effectivité, lorsque bien qu’étant saisi et forcé par les communautés autochtones, il se trouve démuné face à la réalité des pratiques d’acquisition foncière mais aussi face à sa propre incohérence.

Le district de Sundargarh est en effet régi par le Droit local applicable à l’ensemble de l’Etat d’Orissa, lequel a donc transposé le *PESA Act* en amendant trois de ses lois en 1998¹¹². Pour éviter un travail fastidieux et sans doute superflu d’analyse des diverses modifications apportées,

¹¹² Il s’agit des lois dites Orissa Gram Panchayat Act, 1964, Orissa Panchayat Samiti Act, 1959 and Orissa Zilla Parishad Act, 1991.

nous nous réfèrerons à un commentaire fait par un auteur indien et qui a le mérite de mettre en évidence une des causes de l'ineffectivité du Droit fédéral en matière de sécurité foncière.

« *La mise en oeuvre du PESA en Orissa n'a amené aucun résultat particulier ni spectaculaire en comparaison aux idéaux et objectifs revendiqués par cette loi [...]. Bien que la loi fédérale appréhende le Gram Sabha comme un organe fort, puissant et autonome, la législation d'Orissa semble avoir restreint ses fonctions*¹¹³ » (traduction).

Ainsi, la comparaison entre les deux niveaux de législation révèle une incohérence qui permet à l'Orissa, en vidant le *PESA Act* de sa substance et en retirant tout pouvoir signifiant au *Gram Sabha* dans le domaine foncier, de justifier en Droit les acquisitions foncières pratiquées par son gouvernement, sans le consentement ni la consultation de l'assemblée villageoise.

Pour les parajuristes, « *en attribuant et en divisant les compétences du Gram Sabha entre différentes autorités représentatives que le PESA Act n'envisageait même pas, le gouvernement d'Orissa a trouvé un moyen de détourner la loi*¹¹⁴ ». Les revendications foncières basées sur le Droit fédéral se retrouvent de ce fait précarisées et la portée du *PESA Act* pourra être neutralisée par le gouvernement aussi souvent que ce dernier décidera de forcer l'implantation d'une industrie en dépit de l'opposition des villageois.

De plus, cette première incohérence du système législatif est renforcée par des lacunes propres au *FRA* en matière d'éligibilité aux droits reconnus¹¹⁵. Il est donc hâtif d'affirmer que, parmi les Adivasis conscientisés et sensibilisés au *FRA* par les parajuristes, tous en sont légalement bénéficiaires et que tous obtiendront un titre foncier auprès de l'administration. De plus, il ne faut pas négliger les critiques faites par les anthropologues du droit en matière de titre foncier qui reste, à bien des égards, un *mythe* et un outil importé impropre à réaliser la sécurisation foncière d'usagers dont la culture juridique (orale et coutumière) accueille difficilement le système du titre foncier¹¹⁶. Enfin, mon terrain a par ailleurs confirmé l'inconsistance du *papier*¹¹⁷ face à la réalité

¹¹³ Karunakar PATNAIK, "implementation of PESA Act, 1996 – Orissa perspective", in A.B.OTA et Karunakar PATNAIK (ed.), Op. Cit., p. 13

¹¹⁴ Nickil, le 14/04/11

¹¹⁵ Pour une critique virulente de l'esprit et du contenu du *FRA*, se référer à : SAVYASAACHI, « *FRA 2006 : In who's interest ?* », in Christopher LAKRA (ed.), Op. Cit., p. 91-120

¹¹⁶ On renverra ici encore aux travaux africanistes des chercheurs du LAJP. Outre ces quelques critiques, leurs remarques concernant « *la capacité des usagers à recourir au système* » tout comme l'existence d' « *un dispositif administratif de suivi efficace, permanent et cohérent* » font échos aux observations de terrain. Alain ROCHEGUDE, Op. Cit., p.61

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 63

foncière et à sa violence (utilisation de la force publique tout comme celle de *middlemen* recrutés par le gouvernement ou les entreprises pour forcer coûte que coûte à céder les terres)¹¹⁸.

Si ces remarques aboutissent à questionner la faculté réelle du Droit à favoriser la sécurité foncière, l'environnement juridique et culturel autochtone dans lequel il vient prendre place tend à soulever l'incomplétude et l'incidence de la Loi et à déplacer notre regard sur ce qui se révèle être au contraire la pierre angulaire de la lutte pour le droit à la terre, l'infra-Droit.

Section 2 – Au soubassement du Droit, l'infra-Droit moteur

« Tu sais, pour comprendre pourquoi les gens revendiquent leurs droits ici, il faut d'abord que tu comprennes leur manière de voir les choses et ce que la terre représente pour eux. Ils luttent parce que c'est « notre » terre, et pas « ma » terre. Ils luttent aussi parce que pour les Adivasis la terre est un capital économique, social, culturel et spirituel. Alors hors de question que quelqu'un d'autre la prenne ! C'est ça le plus important » (Nickil)

Cette invitation du terrain à prendre en compte *l'univers mental* et *la vision du monde visible et invisible* des Adivasis avant toute tentative d'identification des modèles et logiques juridiques¹¹⁹, fait infiniment écho à la pensée de Michel Alliot et à l'élaboration de ses *archétypes sociaux* qui mettent en évidence le lien entre les logiques sociétales déterminées par la vision de l'univers et les logiques juridiques qu'il convient d'explorer pour identifier ce qui est et fait droit pour une communauté donnée.

Aussi, ce détour appelle ici encore, à relativiser la part du Droit dans la sécurisation foncière en questionnant directement *la genèse du droit* et sa *vérité subjective*¹²⁰. Il semble que ce ne soit pas le Droit, et encore moins les droits individuels ou collectifs qu'il octroie, qui insufflent aux Adivasis leur aspiration à leur droit sur leur terre : *« Le Parlement a reconnu des droits qui ne sont pas appliqués, mais lorsque les gens se battent pour le respect de ces droits, ils le font au-delà du Droit ! (beyond the law !) » (Nickil).*

¹¹⁸ L'exemple de Kutra est significatif en ce sens : les menaces d'acquisition foncière pèsent indifféremment sur les terres non régularisées comme celles récemment titularisées.

¹¹⁹ Michel ALLIOT, « Anthropologie et juridique. Sur les conditions d'une élaboration d'une science du droit », *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 6, 1983, p. 83-117

¹²⁰ Louis ASSIER-ANDRIEU, « Le juridique des anthropologues », dans *Droit et Société*, 5-1987, p. 105

Cette production normative exogène vient en réalité se greffer sur une culture juridique tribale et coutumière qui a ses propres *modèles*¹²¹. Aussi et comme s’y accordent plusieurs auteurs, la coutume doit être appréhendée comme étant « *un contenant plutôt qu’un contenu*¹²² » et exprimant *l’essence du droit* en même temps que *l’essence de la culture*¹²³. En ce qui nous concerne, il nous faut chercher l’infra-Droit d’origine traditionnelle non pas dans l’identification des pratiques et maîtrises foncières tribales mais à travers les constantes - ce qui « *change et reste pourtant identique*¹²⁴ » (*traduction*). Aussi, même s’il est indéniable qu’au contact de la société industrielle et de l’économie de marché les pratiques foncières ont connu une évolution majeure dans le district de Sundargarh¹²⁵, c’est *l’esprit de la coutume*¹²⁶ qui pousse les communautés à lutter contre l’insécurité foncière, car le droit traditionnel est quant à lui bien présent et se manifeste à travers deux constantes.

La notion de *communauté* qui transparait fortement dans les discours et au cours des revendications foncières¹²⁷ en est la première et elle est attachée à une conception singulière de la *propriété* - que je qualifierai d’*identitaire* et de *réciproque*¹²⁸ en opposition à notre conception occidentale qui voit dans la terre une *commodité* sur laquelle sont exercés des droits de manière *unilatérale*- qui en est la seconde. Les observations de terrain ont en effet montré que si l’usage de la terre n’était plus collectif, c’est au travers d’une *pensée collective* de la terre que les villageois expriment des revendications identitaires.

Une prise de conscience du rôle de la pensée autochtone et de la culture juridique qui y est attachée nous ouvre des perspectives intéressantes dans la compréhension du processus de

¹²¹ La coutume est en effet « *un droit des modèles* » en ce qu’elle ne fonctionne pas d’après des normes énoncées mais d’après des modèles de comportement et de conduite qui font autorité auprès de la communauté. Camille KUYU, Op. Cit., p. 33

¹²² Frank MUTTENZER, « Le « droit en action » dans la politique malgache relative aux paysages forestiers : une ineffectivité légitime de l’action publique ? », dans *Cahiers d’anthropologie du droit* 2006, Karthala, p. 49-74

¹²³ Louis ASSIER-ANDRIEU, « Penser le temps culturel du droit. Le destin anthropologique du concept de coutume », dans *L’Homme*, 160-2001, p. 67-90

¹²⁴ Vasudha DHAGAMWAR, *Role and image of law in India. The tribal experience*, SAGE Publications, New Delhi, 2006, p. 379

¹²⁵ Il faut en effet faire le constat que la vision tribale de la terre « *a subi un changement radical amenant à une autre conceptualisation émergente de la terre* » animée par « *les forces capitalistes* », Philip VIEGAS, Op. Cit., p. 141

¹²⁶ Etienne LE ROY, « L’esprit de la coutume et l’idéologie de la loi (contribution à une rupture épistémologique dans connaissance du droit africain à partir d’exemples sénégalais contemporains) », in *La connaissance du droit en Afrique*, Bruxelles, A.R.S.O.M., 1983

¹²⁷ L’observateur n’entendra que très peu, voire jamais, l’expression « ma terre » ou « ma forêt » mais plutôt celle de « hamare jamin » (notre terre) ou celle revendiquée et scandée lors de manifestations publiques de « Jal, Jungle, Jamin, Hamare hai : » signifiant « L’eau, la forêt, la terre sont à nous ! »

¹²⁸ Cette réciprocité apparaît par exemple dans les propos d’un Ancien : « *les Adivasis vous diraient: « nous mourrons mais nous ne partirons pas de notre terre » car pour eux, tout comme la terre leur appartient, ils appartiennent à la terre [...] Un Adivasi n’est rien sans sa terre et il a le devoir de la protéger* ».

sécurisation foncière dans le district, mais elle nous amène surtout à « *sortir de l'orthodoxie juridique* » et, inévitablement, à nous acheminer « *sur les pentes glissantes d'un « plurivers » mouvant dans les imprécisions du genre humain* »¹²⁹.

En effet, en déplaçant le *curseur de la juridicité* du Droit officiel vers sa pratique infrajuridique - par l'étude du parajuridisme – puis, nous affranchissant encore un peu plus du référent étatique sans jamais vraiment nous en émanciper¹³⁰, en orientant notre regard vers le droit de création endogène, notre cheminement nous amène alors à reconnaître le rôle de ce dernier dans l'accès au Droit mais aussi et surtout à la sécurisation foncière en elle-même.

A ce point de rencontre entre différents phénomènes de juridicité, ce second chapitre nous autorise à faire un pas de plus car les observations de terrain invitent inéluctablement, et pour tirer pleinement les conséquences de la nature pluraliste du droit observé, à postuler l'hétérogénéité de la pratique des acteurs dans leur objectif de sécurisation foncière.

CHAPITRE 2 – Pluralisme du droit et métissage des pratiques de sécurisation de la terre

S'aventurer sur le chemin sinueux du droit à travers la pratique de ses acteurs amène au constat que non seulement le Droit n'est pas le seul ordre juridique qui fait sens pour la population autochtone, mais que les lois pro-tribales, dont la raison d'être principale est pourtant la sécurité foncière, ne détiennent pas le monopole des voies d'accès à cette dernière. Il est donc nécessaire de définir la nature du droit qui transparaît sur le terrain et la démarche anthropo-juridique la plus à même à rendre compte de ces voies de sécurisation foncière (Section 1). Aussi, les observations de terrain ont permis de dégager des combinaisons juridiques marquées par le métissage entre Droit étatique et droit de production endogène, par lesquelles les agents expriment la singularité de leur compréhension et l'originalité de leur appropriation du droit (Section 2).

¹²⁹ Olivier BARRIERE, « De l'émergence d'un Droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », in *La Quête anthropologique du Droit. Autour de la démarche d'Etienne Le Roy*, Karthala, 2006, p.147ss

¹³⁰ Le terme d'infra-Droit révèle en effet un certain ethnocentrisme de la démarche juridico-anthropologique car au travers de ce terme, l'Etat et son Droit restent le point de départ de l'appréciation et de l'identification de ce qui est -aussi- du droit à côté de l'Etat.

Section 1 – Le recours à l’hypothèse du pluralisme juridique radical

Afin de préciser le cadre théorique de l’analyse des interactions entre le Droit officiel, le droit traditionnel (la coutume) et la pratique des villageois et des activistes, il convient de recourir au concept de *pluralisme juridique* et de stipuler la nature et le sens que j’ai choisi de retenir au vu de mes observations de terrain¹³¹. Se différenciant de tout *pluralisme de façade*¹³², le pluralisme juridique est ici entendu de manière radicale, au sens où Jacques Vanderlinden (revenant sur sa définition initiale) et A. Roderick Mc Donald le conçoivent. Rejoignant ces auteurs, je propose de le penser comme étant « *la situation, pour un individu, dans laquelle les mécanismes juridiques relevant d’ordonnements différents sont susceptibles de s’appliquer à cette situation* ¹³³ ». Il doit également être appréhendé non comme un dogme ou une théorie rigide mais comme une *hypothèse* que le terrain met à l’épreuve en lui opposant la réalité des faits et la pratique des acteurs. Cette hypothèse permet de penser la pluralité et la complexité des phénomènes de juridicité observés dans le district de Sundargarh car elle suggère qu’il existe « *plusieurs ordres juridiques autonomes et concurrentiels* » (nous en avons relevé deux pour le moment) dont les sujets sont également acteurs (la sécurisation foncière passant en vérité par la pratique populaire du droit et non par la coordination étatique de la Loi et de la Coutume).

La pratique et les choix opérés par ces acteurs - dont il faut considérer « *la pluralité de leurs conceptions de leur soi* » (un Adivasi membre de sa tribu est également un citoyen indien ou un militant contre l’industrialisation) - s’établissent « *en fonction du critère identitaire du jour* ». L’observateur doit alors, pour identifier le droit, partir de la pratique des citoyens-acteurs mais aussi tenter de pénétrer leur *imaginaire*¹³⁴ (d’où notre effort préalable pour relier pensée du monde et pensée du droit).

Le cadre de notre pensée éclairé conceptuellement, il faut à présent faire parler le terrain. Fort de sa capacité à accueillir une diversité d’expériences qui font du droit un lieu atypique d’expression pour ses acteurs, le terrain étudié permet de lire le processus de sécurisation foncière comme le récit étonnant du métissage du droit.

¹³¹ Il faudrait davantage parler « *des pluralismes juridiques* » et reconnaître la difficulté d’en proposer une définition et une théorie satisfaisante. Gilda NICOLAU, Op. Cit., p.138

¹³² Expression empruntée à Norbert Rouland pour distinguer ici le pluralisme né de la reconnaissance par la Loi de la coutume tribale à travers le PESA Act et le FRA du réel pluralisme juridique en dehors de tout contrôle étatique.

¹³³ Jacques VANDERLINDEN, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », dans *RRJ*, 1993, 2, XVIII, p. 573-583

¹³⁴ A. Roderick MC DONALD, Op. Cit.

Section 2 – A la croisée des sphères de juridicité : métissage des pratiques autochtones

Face à une situation d'insécurité foncière dont les sources, les causes et les acteurs diffèrent d'un cas concret à un autre, les communautés Adivasis ont, par choix mais aussi parfois par défaut ou maladresse, croisé et métissé leurs pratiques du droit, faisant appel alternativement ou simultanément au Droit et au droit endogène.

Le *purisme* de la pratique du Droit officiel (par l'interprétation officielle des critères d'éligibilité au *FRA* ou le respect strict des procédures en matière de titre foncier) tout comme celui de la coutume (qui se limiterait à la reconnaissance orale et intracommunautaire des occupations foncières) se révèle mener les communautés vers l'impasse du conflit entre deux ordres juridiques précarisant la sécurité foncière. Au contraire, quelques exemples ethnographiques illustrant la manière dont les Adivasis *jonglent* entre les ordres juridiques pour composer des pratiques juridiques métissées témoignent d'une insoumission envers les frontières conceptuelles, préétablies et relatives entre Droit exogène et droit endogène.

Nous prendrons comme point de départ que la coutume (au sens de contenant et dans ses deux constantes que sont la communauté et le lien identitaire à la terre) interagit, plus ou moins intensément selon les cas, avec le Droit officiel permettant alors une multiplicité de schémas et donc de voies d'accès à la sécurité foncière. Selon le degré de réception du Droit, son interprétation, la capacité à agir des acteurs, l'utilisation du Droit officiel sera donc différente.

Les expériences de terrain en ont fait émerger trois principales :

- 1) Si le Droit, à sa rencontre avec le droit endogène, semble converger avec les aspirations de ses acteurs, ces derniers se l'approprient et tendent à en assurer l'effectivité. La voie officielle de sécurisation foncière sera empruntée afin d'obtenir les droits reconnus par la Loi. Le Droit est alors outil, agi par le droit endogène, et les deux convergent dans leur réalisation de la sécurité foncière (exemple : accomplissement des formalités légales pour obtenir un titre foncier collectif sur une surface reconnue et délimitée par la tribu elle-même et occupée selon les usages locaux)
- 2) Si un conflit entre certaines des dispositions du Droit et le droit endogène apparaît ou si les acteurs estiment que l'imposition de conditions de fond ou de forme leur est défavorable, celles-ci seront neutralisées. Le Droit – dans son symbole- restera par ailleurs utilisé pour renforcer la légitimité des revendications foncières. Des voies populaires et parajuridiques de

sécurisation foncière seront empruntées afin d'obtenir le respect d'une vision endogène de la propriété pour laquelle le Droit-outil sera agi. L'ineffectivité partielle de certaines dispositions de la Loi témoigne alors de l'existence de l'infra-Droit. (exemples : (1) manifestation devant les bureaux administratifs demandant le retrait de projets industriels au nom du respect du *FRA* alors que les personnes n'ont pas accomplies les formalités pour l'obtention d'un titre foncier, voire même, ne sont pas éligibles à cette loi ; (2) organisation d'un *Gram Sabha* sur la base du *PESA Act* afin de s'opposer à l'acquisition de terres alors que selon la législation d'Orissa cette compétence revient à un organe représentatif et non à la communauté villageoise)

- 3) Si le Droit se présente en totale contradiction avec le droit endogène, les communautés le contournent car il ne joue pas en leur faveur. Des voies parajuridiques et populaires seront empruntées pour accéder à la sécurité foncière telle que légitimée par le droit endogène. Le Droit en tant qu'outil n'est donc pas utilisé mais il est connu par les acteurs. Il peut être consciemment transgressé. Son ineffectivité est ici la preuve de l'existence de l'infra-Droit. (exemple : une acquisition foncière légalement fondée sera contestée par la voie populaire - *sitting*, blocage des routes, etc.- jusqu'au retrait forcé du projet)

Cependant, ce serait faire preuve d'idéalisme et dénier au contexte autochtone sa nature profondément complexe et vulnérable que d'ignorer les biais de notre présentation et de l'hypothèse de *pluralisme juridique radical* qui l'encadre. En effet, cette vision du droit « *rencontre sa limite essentielle dans le fait que l'individu est bien souvent prisonnier de ses choix, et de son statut social ou juridique*¹³⁵ » et que passer sciemment d'un ordre à un autre requiert les conditions du savoir et de la compréhension du droit, tout comme celle de la liberté et de l'autonomie individuelle, qui font bien souvent défaut auprès des populations tribales de Sundargarh. Le terrain appelle à répondre à bien des situations urgentes dans lesquelles il serait plus correcte de parler de « bricolage juridique précaire », que le soutien des parajuristes et activistes tente de consolider, que de « métissage maîtrisé du droit ».

Mais le terrain a dévoilé une forme populaire d'organisation et d'éducation qui, se différenciant du parajuridisme tout en incorporant certains de ses éléments, permet de prendre en charge la plupart de ces critiques. La pratique de l'*empowerment* a en effet montré à bien des reprises que, consistant en un travail et sur l'individu et sur le groupe, elle permettait de renforcer l'autonomie personnelle tout en mettant en place des stratégies collectives pensées sur le long terme, se faisant ainsi l'instigateur d'un *droit en action* émancipateur.

¹³⁵ Gilda NICOLAU, Op. Cit., p. 141

Aussi, ce deuxième titre envisage le rôle de l'*empowerment* dans l'élaboration des choix de mobilisation des ordres juridiques et des voies de sécurisation foncière qui s'en retrouvent métissées et diversifiées.

TITRE 2 - L'*empowerment* : un processus favorisant le choix de l'accès à la sécurité foncière

Renforcer les capacités de mobilisation collective et individuelle qui permettent aux communautés Adivasis de prendre en charge leur *destin juridique*, c'est avant tout pour l'*empowerment* une question de méthode et de définition d'objectifs (Chapitre 1). La portée de ce travail à la racine apparaît alors déterminante au regard de la mobilisation effective par les villageois des différentes manières d'accéder à la sécurisation foncière, villageois qui se voient capables de *dé-mêler* le droit et de le recomposer au service de leur lutte (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – Un renforcement des capacités à mobiliser le droit dans sa complexité

Le terrain ayant permis d'assister à différents ateliers d'*empowerment*, il convient d'en esquiver une définition fonctionnelle et les traits caractéristiques qui font de cette pratique un canal d'accès au Droit pertinent tout comme une étape essentielle dans la revalorisation du droit endogène et de la culture tribale qui sont les réels moteurs de toute appropriation du Droit (Section 1). Cet effort préalable d'éclaircissement opéré, nous nous intéresserons à la portée réelle de l'*empowerment* sur la capacité des acteurs à mobiliser le droit *dans tous ses états* en soulevant les avantages de cette pratique en matière de diversification des façons d'assurer *par le bas* la sécurité des terres tribales (Section 2).

Section 1 – Un processus visant la capacité à être acteur du droit

Il faut préciser, avant toute chose, qu'il ne serait guère *réaliste – ni même souhaitable* de s'entendre sur une définition du terme *empowerment*, qui renferme une grande part de subjectivité

et peut varier d'un contexte culturel à un autre¹³⁶. Par ailleurs, ce terme connaît un engouement certain auprès des travailleurs sociaux et des auteurs, et fait l'objet de critiques et de débats consistant notamment en l'opposition entre deux conceptions, l'une neutre et l'autre politique, de cette pratique¹³⁷. Il ne s'agit pas ici d'entrer dans les termes de ce débat mais il est cependant nécessaire de préciser la conception que je privilégie et qui guidera notre réflexion. C'est alors le discours des acteurs rencontrés ainsi que les cas concrets d'ateliers dits d'*empowerment* dans le district de Sundargarh qui m'amènent à concevoir et à employer ce terme comme suit : un « *processus intrinsèquement politique et conflictuel* » qui peut certes passer par une prise de conscience en matière juridique qui permettra d'agir auprès des institutions existantes (conception neutre), mais qui vise surtout et avant tout à renforcer les capacités de contestation de populations jugées marginalisées dans une optique de « *modification des rapports de pouvoir existants* » et de « *libération des différentes formes d'oppression* »¹³⁸ (conception politique).

Si l'on compare, à présent, la pratique de l'*empowerment* avec celle de vulgarisation du Droit par les parajuristes, il faut noter que si elles sont bien deux pratiques populaires distinctes, cette dernière peut être comprise par la première mais pas nécessairement. Aussi, « *il y a la sensibilisation au Droit mais c'est la conscientisation globale, socioculturelle, qui compte vraiment* » (Nickil). Il peut donc s'agir de rendre les participants capables d'utiliser le Droit (ce qui fait souvent défaut au parajuridisme qui insiste davantage sur les connaissances mais pas sur la capacité). Mais comme le fait remarquer cet activiste, l'essentiel réside dans le renforcement des capacités générales de mobilisation qui peuvent très bien ne pas être suivies par une sensibilisation au Droit officiel. Par exemple, au cours d'un atelier d'*empowerment*, organisé sur trois jours, accueillant une quarantaine de femmes Adivasis, et consacré au problème des ressources naturelles et de la terre, ni le *PESA Act*, ni le *FRA*, ne seront abordés par les organisateurs. Pourtant, c'est bien de lutte pour la terre et de protection de la forêt dont il est question :

« *On parle de notre système socioculturel et de son lien à la terre. De notre système juridique et de son lien à la terre et à la forêt. De la manière dont la société moderne prend en charge la vision tribale de la terre* » (Nickil)

¹³⁶ Isabelle GUERIN ; Jane PALIER, « Empowerment, self-help groups et solidarité démocratique en Inde », in (Guérin et alii. Eds), *Microfinance en Asie : entre traditions et innovations*, Paris/Pondichéry, Karthala/IRD/IFP, 2005, pp.129-158

¹³⁷ Pour une présentation des termes du débat : *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

Aussi, il faut comprendre les ateliers d'*empowerment* comme des rencontres entre villageois Adivasis, organisées¹³⁹ par des activistes Adivasis et non-Adivasis n'étant pas nécessairement des parajuristes (des travailleurs sociaux¹⁴⁰), et ayant pour but l'émergence d'une conscience collective autour d'un projet commun de lutte pour la terre nécessitant au préalable un travail de renforcement des capacités individuelles indispensable à la mutualisation des énergies et à la création d'un mouvement populaire autonome.

Les observations de terrain ont révélé trois aspects nécessaires à la réalisation de l'objectif de sécurisation foncière et qui constituent les trois piliers de la plupart des ateliers d'*empowerment* :

(1) savoir utiliser le droit de la manière la plus favorable en vulgarisant le Droit officiel et/ou en revalorisant le droit endogène, tribal, traditionnel qui motive les revendications ; (2) effectuer un travail sur la confiance en soi, la liberté et la capacité individuelle des villageois, déconstruire des rapports de domination qu'ils ont parfois intériorisés, etc. (3) mobiliser la potentialité du collectif et favoriser son organisation dans le but d'élaborer des stratégies visant le moyen et le long terme et permettant de mettre en place des mouvements pérennes de résistance en matière foncière.

En agissant à la racine du droit, là où il est pensé et là où il prend forme, un atelier d'*empowerment* se présente souvent comme une méthode éducative et émancipatrice ouvrant la voie non seulement à la complexité maîtrisée du droit, mais aussi à la diversité des voies permettant d'accéder à la sécurité foncière de manière collective.

Section 2 – Une valorisation de la diversité des voies de sécurisation foncière

En apprenant à penser le long terme et le collectif et à élaborer des stratégies qui mobilisent à la fois le Droit s'il a été abordé, mais aussi et surtout qui valorisent ce qui lie les individus entre eux, leur culture – et culture juridique- tribale comme identité commune, le travail d'*empowerment* est déterminant.

¹³⁹ Le terme d'organisation doit être explicité : il peut s'agir d'ateliers plus ou moins institutionnalisés et programmés sur plusieurs jours (par un institut de recherche, par une ONG) mais aussi de rencontres informelles dans les villages dont le déroulement ne sera donc pas le même mais que j'entends également comme étant une forme d'*empowerment* au regard de leurs buts et de leurs méthodes.

¹⁴⁰ « Le mieux c'est qu'il n'y ait pas d'experts. Le but n'étant pas d'enseigner mais de savoir mobiliser les gens, savoir leur parler et les faire parler, les motiver, les responsabiliser » (Nickil)

Il agit tout d'abord en amont de toute action par le droit (officiel ou endogène) en créant les conditions de son appropriation et de son utilisation (expression orale et confiance en soi, identité tribale valorisée, lien identitaire à la terre redéfini autour de projets communs, refus de la domination de l'Etat, etc.). Il agit ensuite en aval d'une telle action car en favorisant la création de mouvements pérennes il permet d'anticiper sur l'ineffectivité d'une voie d'accès à la sécurité foncière en multipliant les voies d'accès possibles, complémentaires ou parallèles, grâce aux stratégies élaborées et à la capacité collective de mobilisation.

Les habitants de Sundargarh mobilisent alors différentes voies et canaux pour contester un projet industriel, faire reconnaître des droits traditionnels sur la terre ou demander le retour de terres usurpées : *sitting* prolongé devant l'administration locale et organisation d'une grève de la faim sous forme de rallye, envoi de lettres collectives et signature de pétitions adressées à différentes autorités locales et nationales, mise en place d'un réseau d'alerte (par téléphone) en cas de menace foncière, organisation de grandes marches non-violentes¹⁴¹ (*padyatras*) à l'échelle du district, de l'Etat mais aussi de l'Inde...

Le *pluralisme juridique radical* se charge ici de tout son sens en ce que ce sont des individus apprenant l'autonomie et la liberté, capables de comprendre les choix s'offrant à eux, qui prennent eux-mêmes en charge leur accès à la sécurité foncière en recourant tant au droit endogène qu'au Droit étatique suivant leur adéquation ou inadéquation à l'objectif poursuivi par l'ensemble du groupe¹⁴².

Cette aptitude à penser, à recourir et à s'inscrire dans diverses sphères de juridicité indépendamment de tout contrôle de l'Etat laisse se dessiner une image complexe du phénomène de juridicité que l'on peut qualifier de *mêlée normative*¹⁴³.

¹⁴¹ Les méthodes gandhiennes et donc non-violentes de désobéissance civile, de non-coopération avec l'Etat et la pratique de la marche comme résistance passive (*padyatras*) sont promues par certains organisateurs qui s'inscrivent dans la logique de ce que le Mahatma appelait *Satyagraha* (la force de la vérité). Pour plus de détails sur la résistance non-violente : M.K. GANDHI (traduction : Daniel Lemoine), *Résistance non violente*, Editions Buchet/Chastel, 2007, 611p

¹⁴² Cela n'est cependant pas absolu, il reste toujours des cas où les choix ne sont pas entièrement opérés de manière consciente mais forcés par la situation ou opérés par défaut. Cependant, l'empowerment est la voie qui apparaît sur le terrain comme étant la plus pertinente pour remédier à ces insuffisances.

¹⁴³ Voir notamment la thèse de Haoua LAMINE, « Principes de régulation juridique de la « mêlée normative » au Nord- Cameroun », disponible sur : <http://www.dhdi.free.fr/recherches/etatdroitjustice/index.htm>

Ce deuxième chapitre vise à éclairer notre lecture de la pratique populaire du droit telle qu'elle a été observée dans le district de Sundargarh, en procédant à une mise en ordre des différents usages et outils du droit pour comprendre et comparer le rôle de chacun d'entre eux dans l'accès à la sécurisation foncière.

CHAPITRE 2 - Mise en ordre de la *mêlée normative* des pratiques populaires du droit

Le recours à un tableau permettant de simplifier la pensée de cette *mêlée normative* apparaît ici pertinent (Section 1) et cette modélisation du phénomène d'accès à la sécurité foncière sera illustré par quelques exemples ethnographiques mettant en avant le degré d'efficacité de chacune des voies d'accès et autres différences (Section 2).

Section 1 – Une tentative de modélisation pour mieux penser le phénomène juridique

Procéder à une interprétation du phénomène de juridicité menant à l'accès à la sécurité foncière au travers de *l'hypothèse du pluralisme juridique radical* nous amène à considérer l'acteur comme étant *l'alpha et l'oméga* du droit. Or, cette démarche n'est pas sans se heurter à une multiplicité de possibilités d'action et de pratiques, corollaire de la pluralité d'appartenances de ces acteurs et de l'hétérogénéité des cas concrets d'insécurité foncière. Le droit devient alors *imprévisible* et on ne peut le déterminer *a priori*. Il semble opportun, pour comprendre l'organisation de cette *mêlée normative* de la juridicité, de comparer et de pondérer le rôle du Droit comme celui du droit traditionnel dans l'accès à la sécurisation foncière.

Nous nous essaierons donc, pour cela, à réaliser un *modèle* au sens de « *représentation du phénomène à la fois simplifiée et globale*¹⁴⁴ » afin de permettre une mise en ordre de ce

¹⁴⁴ Etienne LE ROY, cité par Alain BISSONNETTE lors de ses cours d'anthropologie du droit offerts à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal (en ligne sur : <http://www.dhdi.free.fr/cours/anthropodroit/index.htm>). Aussi, j'ai choisi de proposer un « modèle de phénomène » et non « de système » car il consistera en une « *restitution formelle* » qui « *facilite la présentation de données* » recueillies sur le terrain et non en l'élaboration d'un principe de structure caractérisant un système, ce qui se présenterait hasardeux et ambitieux au regard de la nature des enseignements du terrain.

phénomène. Rejoignant Michel Alliot sur sa définition du droit¹⁴⁵, ce modèle vise à rendre compte de la manière dont les communautés Adivasis s’y prennent, à travers leur lutte, pour assurer « *la reproduction de la société dans un domaine réputé par celle-ci vital*¹⁴⁶ » (le foncier) et par là-même *juridiciser* leur pratique.

Modèle du phénomène juridique d'accès à la sécurisation foncière par la pratique populaire du droit:

Canal d'accès	PARAJURIDISME		EMPOWERMENT	
Pratique(s) de l'Acteur 1 : le Passeur	Usage ALTERNATIF du Droit <i>Vulgarisation / intelligibilité de la Loi</i> <i>Démythification du Droit</i>		(1)Usage ALTERNATIF du Droit (<i>facultatif</i>) (2)Usage ALTERNATIF de la Coutume <i>Identité tribale revalorisée / actualisation</i> (3) Mobilisation des CAPACITES <i>Individuelles et collectives / stratégies long terme</i>	
But recherché par le Passeur	L'ACCES au Droit des villageois <i>La connaissance pragmatique du Droit</i>		L'ACCES à la sécurisation foncière par le Droit et/ou l'Infra-Droit <i>La capacité à agir/choisir le(s) droit(s)</i>	
Conduite(s) de l'Acteur 2 : le Villageois	Usage OFFICIEL du Droit <i>Accomplissement des formalités / procédures</i>	Usage MALADROIT du Droit <i>Méconnaissances des formalités / procédures</i>	Usage ALTERNATIF du Droit (1) (2) (3) <i>Métissage Droit-Coutume</i> <i>Sélection/Neutralisation</i>	Pratique ALTERNATIVE du droit (2) (3) <i>Création normative</i> <i>Mouvement collectif</i> <i>Résistance non-violente</i>
Logique(s) de l'Acteur 2 et tactique(s)	Faire APPLIQUER le Droit / faire RESPECTER ses droits reconnus par l'Etat <i>(convergence avec le droit endogène)</i>		Faire RESPECTER son droit sur sa terre FORCER l'effectivité du droit contre l'action de l'Etat/ d'une entreprise <i>(émergence d'une stratégie endogène)</i>	
Lieu(x) de la réalisation de la sécurité foncière	Sécurisation par l'effectivité du DROIT ETATIQUE <i>relative/précaire</i>	NON-ACCES au Droit = insécurité foncière	Sécurisation foncière par l'effectivité maîtrisée du DROIT ETATIQUE (outil) et/ou par le DROIT DE LA PRATIQUE (la voie populaire comme garantie) <i>renforcée/pérennisée</i>	

¹⁴⁵ « Le droit est à la fois lutte et consensus sur les résultats de la lutte dans les domaines qu'une société tient pour vitaux ». Michel ALLIOT, « Anthropologie et juridique. Sur les conditions d'une élaboration d'une science du droit », Bulletin de liaison du LAJP, n° 6, 1983, p. 83-117

¹⁴⁶ Etienne LE ROY, « L'homme, la terre, le droit. Quatre lectures de la juridicité du rapport « foncier », in Olivier BARRIERE, Alain ROCHEGUDE (dir.), *Cahiers d'Anthropologie du droit*, numéro intitulé « Foncier et environnement en Afrique. Des acteurs au(x) droit(s) », 2007-2008, Karthala, p. 130

Section 2 – Une lecture dynamique de l'accès à la sécurisation foncière par le jeu des acteurs

Ce tableau permet de comparer les deux canaux populaires d'accès au droit (parajuridisme et *empowerment*) au regard de leur portée sur la conduite de leurs bénéficiaires et l'accès à la sécurité foncière de ces derniers. Il permet de se familiariser avec *le jeu des acteurs*¹⁴⁷. Intéressons-nous à quelques illustrations ethnographiques.

Lorsque la pratique du parajuridisme permet aux villageois d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre foncier ou à l'organisation d'un *Gram Sabha*, sa portée est cependant très relative, et ce à deux égards. Si les formalités et procédures sont suivies à la lettre (ce qui s'avère relativement rare), l'accès au Droit n'assure pas automatiquement celui à la sécurisation foncière car l'Etat dispose de voies légales et de fait pour contourner les droits reconnus (utilisation d'une autre loi autorisant les acquisitions foncières, rachat forcé du titre foncier, manipulation de la décision du *Gram Sabha*, etc.). De plus, le Droit étatique, inflexible et rigide, ne tolère aucune entorse à ses règles de procédures : la décision d'un *Gram Sabha* de s'opposer à un projet mais qui n'aura pas été communiquée à telle autorité, ni inscrite dans tel registre précis dont les villageois n'avaient pas connaissance, sera déclarée « *nulle et non avenue* » par le gouvernement local, même dans un contexte de protestation intense, légitime aux yeux de tous, et fortement médiatisé¹⁴⁸.

Au contraire, l'*empowerment* permet d'entrevoir d'autres perspectives d'accès à la sécurité foncière en mobilisant le Droit lorsque cela s'avère nécessaire mais aussi et surtout en faisant appel au droit endogène, à l'*esprit de la coutume*. Aussi, si le Droit étatique peut être utilisé et agi, il le sera de manière maîtrisée, *endogénéisée* et de façon à le rendre compatible avec l'objectif de sécurisation foncière tel qu'appréhendé par les villageois. Le Droit pourra donc être utilisé mais comme un outil dont on ne cherche pas qu'il permette à tout prix l'accès au Droit officiel (le titre de propriété, la décision du *Gram Sabha* dans les formes) mais un outil au service d'un accès à la sécurité foncière qui se réaliserait au sein du *droit de la pratique*¹⁴⁹.

¹⁴⁷ Cet essai de modélisation prend inspiration dans les travaux d'Etienne LE ROY et notamment, *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris LGDJ, Série anthropologie, 1999

¹⁴⁸ En référence au mouvement de contestation contre l'entreprise sud-coréenne POSCO dans un autre district d'Orissa et largement relayé par la presse locale et nationale.

¹⁴⁹ A ce stade de notre réflexion, ce nouveau concept est introduit afin de qualifier le phénomène juridique étudié. Il ne s'agit plus seulement d'une *pratique populaire du Droit* ni même *du droit* mais bien d'une nouvelle forme de juridicité autonome que l'on qualifiera de *droit de la pratique*. Se référant à une définition d'Etienne LE ROY, il faut

Par exemple, après que les activistes ont vulgarisé le *PESA Act* sous forme d'un petit carnet de seize pages (version simplifiée par eux et en hindi) et organisé de nombreuses réunions pour mobiliser les villageois, ces derniers ont fait un usage foncièrement alternatif et inattendu de cette loi.

« Ils avaient tous le petit livret dans la poche. Lorsqu'un représentant du gouvernement, un entremetteur envoyé par une entreprise, ou un garde forestier faisait irruption sur leurs terrains, ils sortaient ce carnet, l'ouvraient à la page choisie et commençaient à lire à haute voix la disposition importante. « Vous savez ce qui est écrit là-dedans ? Moi oui. Cette terre est à nous, c'est écrit, regardez ! C'est la loi ! Alors partez maintenant ! » (Nickil)

Utiliser le Droit dans son symbole et d'une manière détournée est donc pour les Adivasis un moyen d'assurer la sécurité foncière par une voie populaire et maîtrisée par eux.

Il en est de même lorsque les villageois, après avoir été sensibilisés au *PESA Act*, avaient inscrit les dispositions de ce dernier, en langue locale et dans un langage simplifié, sur une grande pierre à l'entrée de chaque village, pierre traditionnellement utilisée pour écrire le nom du village ou manifester simplement le territoire de ce dernier¹⁵⁰.

« Chaque village avait sa pierre. Plus de trois cents en tout. C'était comme affirmer : « Ici c'est chez nous et voilà la loi de notre village ». Le symbole traditionnel de cette pierre est très important pour les villageois alors ils avaient foi, et en la pierre, et en ce qui était écrit dessus. Ca leur donnait la force de protéger leur terre » (Nickil)

Enfin, dans certains cas, par choix ou par manque de temps, un atelier d'empowerment n'abordera ni le *PESA Act*, ni le *FRA*. Dans ce cas, c'est sur le renforcement des capacités individuelles et collectives seules que les organisateurs choisissent de compter. Couplé à celui de revalorisation de la coutume comme projet identitaire du groupe, ce travail sur la capacité et non sur les connaissances, permet bien de favoriser l'apparition d'un *droit de la pratique*, dont l'effectivité est assurée par différentes formes populaires de contestation (blocage des routes empêchant une industrie de démarrer le projet, regroupement des villageois cherchant à

entendre ce droit comme étant : « un droit pragmatique sans élaboration doctrinale, qui répond à des besoins s'inscrivant dans un cercle d'acteurs, une période de temps, une aire d'attraction ou d'efficacité de ses dispositions, les uns et les autres plus ou moins réduits, proches ou restreints ». *Les africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, 2004, p.118

¹⁵⁰ Ces deux exemples ont été contés par Nickil et font référence à des initiatives mises en place par son équipe au début des années 2000.

impressionner et décourager une équipe de prospection minière). Ce *droit de la pratique* peut ainsi consister à transgresser le Droit et à contraindre l'Etat ou les entreprises à accepter de prendre en compte des revendications qu'ils n'auraient sinon pas écoutées. Aussi, c'est en contestant un ordonnancement préétabli et imposé de manière exogène, et en renégociant l'ordonnancement présent par la réintroduction de règles endogènes, nées *dans le ventre du village*¹⁵¹ et continuellement questionnées et remodelées par la réalité du terrain, que la lutte quotidienne pour la terre se *juridicise* puisque c'est elle qui permet, *in fine*, d'assurer la *reproduction de la vie du groupe dans un domaine qu'il considère comme vital*.

A travers ces différents *montages de la juridicité*¹⁵², on observe que l'*empowerment* émerge comme une pratique populaire de l'*entre-deux*, favorisant les *logiques métisses et fonctionnelles*¹⁵³ (Droit-outil et droit endogène-moteur). On assiste alors à une mise en mouvement du droit dans sa forme la plus souple et la plus flexible, la plus créative et la plus malléable, celle d'un droit *caméléon*¹⁵⁴.

Les enseignements anthropo-juridiques d'une *mêlée normative* que l'on aura tenté de *dé-mêler* pour mieux la penser ne sont pas négligeables. Le processus d'*empowerment* met en lumière le rôle infiniment *ambivalent* et *politique* du droit¹⁵⁵, qui peut être conçu aussi bien « *comme un outil de domination sociale au service des puissances politiques et économiques*¹⁵⁶ » que comme « *un outil de transformation sociale à condition d'être approprié par les gens concernés*¹⁵⁷ ».

L'*empowerment* tel que pratiqué dans le district de Sundargarh n'est cependant pas seulement le vecteur d'une culture de la participation et de la contestation qui influe sur la nature du droit en construction. Il manifeste un certain rapport au pouvoir et à la modernité qu'il conviendra d'analyser, dans ce troisième temps, afin d'enrichir notre lecture du phénomène juridique par une approche post-moderne du droit.

¹⁵¹ Camille KUYU, Op. Cit., p.23

¹⁵² Etienne LE ROY, « La décentralisation en Afrique Noire », Op. Cit., p. 32

¹⁵³ Camille KUYU, Op. Cit., p.59

¹⁵⁴ Boaventura DE SOUSA SANTOS, "Droit: une carte de lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », dans *Droit et Société*, 10-1988, p.405

¹⁵⁵ «Le droit se caractérise par sa bivalence, et pourrait-on ajouter, par son ambivalence. Loin d'être neutre, il recèle un contenu socio-politique fort », Patricia HUYGHEBAERT ; Boris MARTIN, Op. Cit., p. 29

¹⁵⁶ Jacques FAGET, Postface, Op. Cit., p. 214

¹⁵⁷ Patricia HUYGHEBAERT ; Boris MARTIN, Op. Cit., p.30

PARTIE III – Revisiter le droit : l’apport d’un mouvement Adivasi pour la terre

Il a été ressenti le besoin et l’utilité, au regard des observations de terrain, de poursuivre par une troisième et dernière partie. Celle-ci se présente alors comme une invitation adressée par les acteurs, à travers leur discours et leur pratique, à pousser la réflexion du juriste-anthropologue vers d’autres horizons et de le faire s’interroger, tant sur le plan méthodologique que conceptuel, sur son propre objet disciplinaire qu’est le droit. Il s’agira donc d’esquisser les pistes de cette réflexion, tout en réservant l’étude détaillée de celles-ci à des recherches ultérieures¹⁵⁸.

Il s’agit, fondamentalement, de reconsidérer le droit. Le terrain vient en effet questionner notre rapport au droit de deux manières. L’initiative des activistes, travailleurs sociaux et parajuristes s’affirme tout d’abord en totale rupture d’avec une certaine conception dogmatique de la pratique du droit mais aussi de sa création même (Titre 1). Pareillement, du côté des villageois, de ceux qui revendiquent leur double identité de *citoyen-autochtone*, la question de la lutte pour la terre nous amène à regarder *au-delà du droit* lui-même et à questionner son enjeu véritable (Titre 2).

TITRE I – La singularité d’une pratique populaire en marge de la modernité du droit

Face à *l’idéologie de la modernité* dans laquelle s’est forgé le discours juridique officiel, l’expérience de Sundargarh nous confronte à notre propre insuffisance en ébranlant bien des édifices des théories de la science juridique positiviste. Aussi, face à un droit conçu comme technique, monopole et prestige des savants, le mouvement pour la terre nous montre au contraire que faire société ensemble c’est d’abord *faire* ensemble (Chapitre 1). De plus, l’identité autochtone a ceci de précieux qu’elle peut réaliser, par ses revendications actuelles, une *révolution* de la pensée et unir les contraires (Chapitre 2).

¹⁵⁸ Comme le suggère Christoph EBERHARD, notre « *plongée dans les pratiques alternatives du droit* » nous laissant quelque peu « *étourdis* » face à ses perspectives nouvelles. Il serait alors pertinent de s’engager, sur la base du travail de l’association Juristes-Solidarité, sur la voie de l’exploration des originalités des pratiques du droit que l’on englobe hâtivement dans la catégorie de « *pratiques alternatives* ». Voir son article : « Vers une nouvelle approche du Droit à travers ses pratiques. Quelques implications des approches alternatives », Contribution au workshop « Les usages alternatifs du Droit », organisé par Juristes- Solidarités à l’Institut International de Sociologie Juridique à Onati, 16-18 mai 2001

Chapitre 1 – Du don comme énergie du droit, de l'énergie au réseau

Pratiquer le droit à la base, loin de l'institution et de l'Etat, c'est faire circuler l'énergie du droit. En *obligeant* ses bénéficiaires à en faire de même et en se gardant bien, contre tout esprit de domination, de prendre le pouvoir, cette boucle du don favorise la création d'un lien de solidarité populaire (Section 1). Fort de cette énergie qui s'amplifie au fil des rencontres, les acteurs s'organisent en *réseau* qui devient de ce fait berceau du droit (Section 2).

Section 1 – La part de don et le refus du pouvoir dans la pratique populaire du droit

Il convient dès à présent de stipuler le sens qui sera ici attribué au mot *don*. Nous référant à la théorie du don et du contre-don de Marcel Mauss¹⁵⁹, nous définirons le don comme étant un acte à la fois *intéressé et désintéressé* tout comme *libre et obligatoire* (ce que Alain Caillé nomme les *quatre mobiles irréductibles et fondamentaux du don*¹⁶⁰) qui n'a de sens qu'à l'échelle du système qu'il impulse, celui du triptyque « *donner-recevoir-rendre* » qui permet ainsi de créer du lien interpersonnel et une forme de réciprocité asymétrique et différée, indispensables à la reproduction de toute société.

Sans effectuer une analyse exhaustive de ce système, nous soulèverons simplement la pertinence qu'il y aurait à aborder le don comme angle d'analyse du phénomène d'appropriation populaire du droit dans le district de Sundargarh. D'ailleurs, Marcel Mauss n'a-t-il pas dit lui-même que le système du don et du contre-don est au soubassement - « *au fondement constant du droit*¹⁶¹ »? Aussi, on remarque que l'acteur que j'ai appelé *passeur* dans mon tableau (terme sur lequel je reviendrai plus tard) est à l'origine de l'impulsion d'une forme de don et de contre-don qui réunit l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte pour la sécurisation foncière. Le parajuriste ou l'activiste donne des connaissances, du temps, du courage et de la motivation, de la saine colère et l'esprit de révolte, la confiance en soi ou encore la parole. Il ne le fait pas par charité ou

¹⁵⁹ Le don – entendu comme système juridique caractérisant les sociétés archaïques et reposant sur la règle selon laquelle ce qui a été donné librement sera obligatoirement rendu – a été théorisé par Marcel MAUSS dans son *Essai sur le don, Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, 1923-1924. Version électronique réalisée par Jean-Marie Tremblay, <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.mam.ess3> (consultée le 10/02/2011).

¹⁶⁰ Pour une étude contemporaine et une utilisation politique du don comme paradigme de la refonte de nos sociétés autour du concept illichien de *convivialité*, se référer aux réflexions pluridisciplinaires des rédacteurs de la Revue du MAUSS et de son créateur, Alain Caillé : www.revuedumauss.com

¹⁶¹ MAUSS Marcel, Op. Cit.

sacrifice car ce n'est pas un acte gratuit que de pratiquer le droit de cette manière. C'est un acte *intéressé* car cet acteur est lui aussi membre d'une communauté Adivasi et engagé dans la lutte pour la terre. Pratiquer le droit est donc pour lui un moyen de poursuivre son propre intérêt. Mais en même temps, et c'est bien cela qui caractérise le don, il est aussi *désintéressé* car il le fait par intérêt pour l'Autre - par *aimance*¹⁶². De plus, c'est *librement* qu'il donne car il choisit à qui il donne (il n'est jamais forcé d'intervenir auprès d'un village), la manière dont il donne (créativité des méthodes de vulgarisation du droit par exemple) et ce qu'il donne (des connaissances juridique ou tout simplement la parole). Mais comme dans tout don au sens de créateur du lien social, il se doit de donner. S'il donne c'est parce que son acte est *obligatoire* pour faire société.

Cet acte de donner n'est alors ni isolé ni unilatéral car il entraîne une multitude d'autres actions qui nous amènent à identifier cette boucle vertueuse du don. Les bénéficiaires d'ateliers d'*empowerment* ou de séances de vulgarisation juridique et qui ont donc reçu le don, ne le garde pas pour eux. S'ils ne le rendent pas au parajuriste ou à l'activiste (asymétrie du don), le don est bien *réciproque* au sens où ils vont à leur tour donner (*contre-don*). L'acte de recevoir pour le donataire crée un sentiment infini de dette et il se sent investi d'une responsabilité de redonner à la société. Il doit donner à d'autres villageois ces mêmes connaissances et cette énergie qu'il ne peut garder pour lui au risque de la voir s'éteindre. Ainsi, c'est bien une boucle dont il s'agit, une boucle au sein de laquelle l'énergie du droit est donnée de main en main, amplifiée et enrichie au fil de ses passages par l'Altérité de chacun.

Pourtant, rien n'est moins sûr que la pratique populaire du droit qui est chargée d'incertitude. Elle est un vrai *pari* sur l'individu tout comme sur le groupe. Mais un pari obligé au sens où c'est un domaine vital qui est en jeu, la terre.

A l'issue de notre détour par le système du don et du contre-don, la pratique du droit telle qu'observée dans le district de Sundargarh peut être lue sous la forme d'une énergie qui circule. Ce mouvement pour la terre se manifeste alors par la création d'un lien interpersonnel entre ses participants et par la revalorisation du lien social qui se construit autour d'un projet commun et faisant solidarité entre ses membres : la lutte pour la sécurité foncière.

¹⁶² Alain CAILLE, « Le don entre science sociale et psychanalyse. L'héritage de Marcel Mauss jusqu'à Lacan », in Revue du MAUSS, n° 27, 2006, p. 72

Section 2 – Faire circuler l'énergie pour la construction d'un droit-réseau

Etablir de la solidarité nécessite de créer du *réseau*, en donnant et en redonnant à d'autres. Aussi, l'énergie qui circule au sein de la boucle du don revêt ici deux aspects fondamentaux : l'énergie de la parole et l'énergie du corps ou de l'action. C'est parce que ces deux formes d'énergie sont à chaque fois données et immédiatement redonnées que la pratique populaire du droit se caractérise par un refus continu du pouvoir qui la préserve de toute dérive autoritaire et lui assure son efficacité.

En effet, de l'avocat que j'ai appelé *semi-professionnel* aux parajuristes, puis du parajuriste aux villageois, l'abnégation du pouvoir est totale et significative de la raison d'être de la pratique populaire du droit. Nickil fait un don de parole aux parajuristes qu'il forme, redistribue la parole aux villageois et la fait circuler entre eux au cours des ateliers d'*empowerment*. Ce sont les villageois eux-mêmes qui donnent à ces temps de partage leur caractère participatif et démocratique. Or, d'après les travaux de Pierre Clastres, c'est dans la parole, dans la *parole manipulée*, que naît tout pouvoir et la faire circuler est au contraire un moyen de se préserver de tout accaparement par un membre du groupe qui deviendrait sinon « *homme de pouvoir*¹⁶³ ».

Outre l'énergie de la parole, celle du corps et de l'action circule elle aussi à travers les ateliers d'*empowerment*. Il ne s'agit pas d'assister les bénéficiaires, de faire pour eux, d'agir pour eux, mais bien de les rendre capables d'agir par eux-mêmes, de se déplacer pour accomplir les formalités, de prendre conscience de la force de leur corps et du rôle qu'il peut jouer dans la lutte contre l'accaparement des terres. Le but de tout *empowerment*, est d'appeler à la liberté de chacun et à son corollaire, la responsabilité.

« Nous apprenons à faire les choses par nous-mêmes. On va à Delhi parfois pour recevoir des formations sur l'environnement, le Gram Sabha, le droit...Puis, à notre retour, on va dans les villages et on explique ce qu'on a appris. Comment accomplir les formalités, se comporter lors d'une consultation du public...Mais on ne fait rien pour eux. On les rend conscients c'est tout. Après, ils doivent faire les choses par eux-mêmes car ce sont leurs propres problèmes¹⁶⁴ ».

¹⁶³ Pierre CLASTRES, *La société contre l'Etat*, Ed. de Minuit, collection Critique, 1974, p.136

¹⁶⁴ Propos de Bibol, parajuriste et activiste.

Le parajuriste, contrairement au professionnel du droit, ne cherche pas à donner pour garder le contrôle, forme de pouvoir s'exprimant fortement dans la dépendance du client, restant *sujet* de droits, envers les services et les compétences juridiques du professionnel.

L'énergie de la parole et de l'action sont données à chacun en même temps qu'enracinées dans celle véhiculée par le collectif. La synergie favorise une pratique et une création du droit populaire, qui prend alors la forme d'un *réseau*¹⁶⁵. On remarquera que le sens qu'emprunte la circulation du droit à travers la lutte pour la terre est *horizontal* et non *vertical* ou transcendantal comme l'est la conception du droit occidentale et positiviste.

Aussi, ce n'est pas seulement la pratique élitiste du droit qui est remise en cause, mais la pensée du droit en elle-même. Le droit tel que pratiqué par les Adivasis se charge de sens dans un contexte autochtone puisque la conception horizontale traduit un « *principe métalogue de penser l'univers* » propre aux « *sociétés animistes* ¹⁶⁶ ». La culture juridique coutumière et endogène des Adivasis, reposant sur un archétype social proche de celui des sociétés africaines animistes, de l'immanence et de l'horizontalité¹⁶⁷, est alors susceptible d'accueillir beaucoup plus favorablement cette pratique du droit en réseau et basée sur la circulation d'énergies (qui rappelle au passage celle de l'*anima* qui irrigue la pensée du monde autochtone) que celle attachée à la transcendance de la loi et à l'extériorité du droit (archétype occidental).

Les observations de terrain n'ont pas seulement permis de mettre en valeur cet aspect novateur de la conception du droit par le don, l'énergie et le réseau. Elles ont encore étonné en ce que les pratiques populaires du droit se sont affirmées en marge de toute *orthodoxie juridique* par leur aptitude à dresser des passerelles entre des pensées que le *logos* moderne s'était appliqué à opposer.

¹⁶⁵ François Ost et Michel VAN DE KERCHOVE proposent, en rupture d'avec le paradigme actuel défendu par les juristes positivistes qu'est la pyramide de Kelsen, celui du réseau. Un droit en réseau viendrait alors se baser sur « les valeurs de créativité, de souplesse, de pluralisme et d'apprentissage permanent » et opposerait aux notions de réglementation et de gouvernement, celles, post-modernes, de régulation et de gouvernance. Voir notamment : « Droit : de la pyramide au réseau ? Une introduction », texte paru comme introduction à leur ouvrage *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Presses des Facultés Universitaires Saint Louis, (<http://www.dhdi.free.fr/recherches/theorierecht/articles/ostvdkintropy.htm>)

¹⁶⁶ Alain BISSONNETTE, « Un regard d'anthropologue sur le dialogue entre les traditions juridiques notamment en matière de rapports au territoire », texte rédigé à l'occasion du 6ème Symposium CRÉQC *La Justice à l'épreuve de la diversité culturelle*, Session : Droits autochtones et traditions juridiques, Université du Québec à Montréal, le vendredi 10 février 2006, 25p (<http://www.dhdi.free.fr/recherches/environnement/articles/bissonnettautochtones.htm>)

¹⁶⁷ Voir les archétypes sociaux de Michel ALLIOT, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, textes choisis et édités par C. KUYU, Paris, Karthala, 2003.

Chapitre 2 – L’art du passeur pour unir les mondes, impensé de la modernité

Le passeur fait des ponts là où il n’y aurait que des gouffres. Il facilite le dialogue quand le conflit est dit insurmontable. Aussi, c’est bien le rôle de passeur que joue l’activiste, le parajuriste ou le travailleur social qui s’aventure dans la pratique populaire du droit. Il facilite la *médiation* au sein de l’identité plurielle des Adivasis, identité restée coincée dans l’impasse d’une non-rencontre entre modernité et tradition (Chapitre 1). Il recrée encore du lien entre deux cultures juridiques divergentes afin de faire de l’acculturation subie une acculturation du droit consciente et maîtrisée par ceux qui la vivent (Chapitre 2).

Section 1 – L’identité autochtone au-delà de l’opposition entre tradition et modernité

« *Quand les autochtones parlent de retour à leurs traditions, les non-autochtones sont souvent incrédules parce qu’ils associent la culture des Premières nations, des Inuit et des Métis aux peaux de daim, aux igloos et aux bisons. Très peu savent qu’être autochtone, c’est un état d’esprit*¹⁶⁸ ».

Cette remarque renvoyant à l’autochtonie des premières Nations canadiennes, est tout aussi valable pour le peuple autochtone de l’Inde. L’identité Adivasi est souvent enfermée dans une représentation archaïque, « muséiforme » et « muséiste » qui ne conçoit l’autochtonie du XXI^{ème} siècle qu’au travers de son folklore ou comme une anomalie du Progrès. Tous ensemble font du *Citoyen-Adivasi* une aporie de la modernité. Il faudrait donc choisir au sein de cette *alternative irréconciliable*¹⁶⁹ : s’adapter ou disparaître. Pourtant, c’est bien sous-estimer la capacité des communautés Adivasis qui, « *tout en étant parfaitement conscientes des transformations qui ont affecté le(ur) mode de vie [...] se sentent toujours responsables de perpétuer leur tradition de gardiens du territoire*¹⁷⁰ ».

Aussi, cherchant à rompre avec *le piège des dichotomies*¹⁷¹ sur lequel s’est fondée la pensée moderne, les parajuristes et activistes pratiquant l’*empowerment* tentent au contraire de favoriser le dialogue entre tradition autochtone et monde moderne, faisant ainsi émerger le *tiers-exclu* ou

¹⁶⁸ COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES (CRPA), *Un passé, un avenir*, Ottawa, Rapport Vol. 1, 1996, p.728, cité dans Alain BISSONNETTE, Op.Cit.

¹⁶⁹ Alain BISSONNETTE, Op. Cit.

¹⁷⁰ Ibid. A l’égard des peuples autochtones canadiens

¹⁷¹ Ibid.

*l'entre-deux*¹⁷² auquel le *mythe* de la modernité¹⁷³ avait dénié toute expression. Mener à bien cette entreprise, non-sens aux yeux du juriste mais pacificatrice pour l'identité autochtone qui retrouve ainsi droit d'assise dans la société actuelle, c'est aussi faire preuve d'audace et de créativité dans la pratique du droit.

Le terrain a montré de nombreux indices de cette hybridation entre tradition et modernité qui permet aux villageois d'appréhender les nouveaux défis qui se présentent à eux sans pour autant renier leur identité. Outre une pratique qui, on l'a vu, tire sa force motrice de *l'esprit de la coutume*, les activistes utilisent par exemple le film documentaire (réalisé par des Adivasis) pour montrer les luttes voisines ou *décoloniser les imaginaires*¹⁷⁴ des présupposés de la modernité qui amènent parfois les Adivasis, notamment la nouvelle génération, à éprouver de la honte envers leurs origines.

Les nouvelles technologies comme le téléphone portable, l'appareil photo et la caméra sont notamment orientées vers une utilisation collective qui permet une organisation efficace des luttes et un partage d'expériences. Inversement, des aspects traditionnels de la culture Adivasi peuvent se voir remis *au goût du jour* et servir directement le travail de mobilisation populaire qu'effectuent les activistes. « *Les chansons sont un bon moyen de réveiller les gens. Ça fait partie de la culture tribale, c'est comme ça que nous faisons passer les choses, en les chantant* » avait dit un militant Adivasi.

*« C'est bien plus efficace qu'écrire et même parler. Avec les chansons, les gens ressentent les choses. Ils pleurent sur leur sort « qu'avons-nous fait de nos terres ?! », ils crient leur rage mais aussi se rendent compte de leurs erreurs. Ce que nous voulons surtout à présent, c'est qu'ils se relèvent et qu'ils s'unissent*¹⁷⁵ ».

¹⁷² A ce sujet, Camille KUYU fait remarquer que les logiques qui apparaissent alors sont « métisses en ce sens qu'elles se situent dans l'entre-deux de la modernité et de la tradition, ou encore de la culture dominante et de différents groupes sémiotiques dans les sociétés multiculturelles. Les logiques de l'entre-deux permettent un ensemble d'innovations qui ne se situent pas en rupture, mais se présentent comme des adaptations, des re-interprétations, parfois des inventions sous l'apparence de la tradition, bref, des mélanges plus ou moins heureux, mais fonctionnels à court ou moyen terme, associant continuités et transformations, s'insérant dans des véritables stratégies, et justifiables d'une lecture dynamique », Op. Cit., p.11

¹⁷³ Il nous faudrait reconnaître, comme nous y invite Bruno LATOUR, que *nous n'avons jamais été modernes !* En référence au titre de son ouvrage : *Nous n'avons jamais été modernes, essai d'anthropologie symétrique*, La Découverte, coll. « Poche », 1997.

¹⁷⁴ Serge LATOUCHE, 2006, *Survivre au développement*, Paris, Mille et une nuits, p.115

¹⁷⁵ Nickil, commentant des cassettes audio qui avaient été réalisées par les activistes à la fin des années 90. Spécialement écrites et composées par eux sur le thème du combat pour la terre et de l'identité tribale, les chansons sont en sadri, dialecte commun à l'ensemble des tribus du district de Sundargarh.

De même, comme il a déjà été mentionné plus haut, l'utilisation atypique de la pierre, traditionnellement placée à l'entrée du village, pour y inscrire les dispositions choisies, vulgarisées et traduites du *PESA Act*, est un bon exemple de cette hybridation créative.

Ainsi, si *les acteurs appartiennent à une pluralité de mondes*, il s'agit pour ces passeurs, artisans de la postmodernité, de favoriser la *médiation* entre ces visions du monde au sein de l'identité même de l'individu tout comme de celle, collective, des Adivasis. Cette *médiation* ouvre de ce fait à celle qui sera intimement effectuée par l'individu lui-même entre ses identités multiples, entre celle revendiquant son autochtonie et celle, émergente mais convaincue, de citoyen indien¹⁷⁶.

L'apport de la pratique populaire et autochtone du droit ne s'arrête cependant pas là. Passeur entre le monde traditionnel et le monde moderne, facilitateur du dialogue silencieux entre les différentes conceptions du *soi*¹⁷⁷ et contre *l'ethnocide intime*¹⁷⁸, elle réalise par ailleurs, et dans le même mouvement, une *médiation* entre deux cultures juridiques que la pensée dogmatique du droit s'était appliquée à opposer.

Section 2 – Loi et Coutume : du dialogue à l'acculturation juridique maîtrisée

Les activistes et parajuristes, en même temps qu'ils pratiquent le Droit et le droit d'une autre manière, sont pionniers d'une rupture épistémologique car ils mettent en forme un *impensé* de la modernité, qu'est le concept d'*union des contraires*¹⁷⁹. En effet, alors que le dogmatisme juridique pense la relation entre la loi et la coutume de manière dichotomique et en fait deux contraires qui s'opposent de manière rationnelle et logique, les acteurs de droit ont entendu cette dualité d'une manière tout à fait différente. La *médiation* – la facilitation du dialogue entre les deux- qu'ils opèrent entre la culture juridique tribale, coutumière et communautariste, et celle véhiculée par l'Etat, légaliste et individualiste, réalisent *l'union des contraires* en intégrant un peu des règles de l'Etat (sélection des dispositions légales favorables) et en revalorisant un peu des modèles coutumiers (gestion des terres collectives à l'échelle de la communauté) au sein du *droit de la pratique* naissant.

¹⁷⁶ Pour Roderick. A. Mc DONALD, cette *médiation* au sein des identités multiples et entre les visions du monde, est fondatrice en ce qu'elle constitue « le premier pas vers la médiation des ordres juridiques reflétés par l'extériorisation de ces identités ». Op. Cit.

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ Gilda NICOLAU, Op. Cit., p.99

¹⁷⁹ Camille KUYU, Op. Cit., p.23

Aussi, il faut considérer avec sérieux cet effort de la pensée qui prend acte des défis adressés à l'identité Adivasi car c'est cet effort qui permet de reconsidérer une *acculturation juridique*¹⁸⁰ qui s'était manifestée jusqu'alors par une tendance *ethnocidaire* de la loi sur la coutume.

La *démarche légitimiste active*¹⁸¹ des citoyens, permet donc de jouer sur l'*ambivalence* du phénomène d'acculturation juridique¹⁸² qui présente toujours la potentialité à la construction commune de nouvelles valeurs (au moyen de la *reconnaissance mutuelle*¹⁸³) en même temps que celle, redoutée, de l'*assimilation* (l'autre devient le même) ou de la *ghettoïsation* (l'autre est rejeté).

Sans anticiper sur une définition du *droit post-moderne*, qui serait ici à bien des égards spéculative et hâtive, le terrain en offre cependant des pistes de réflexions qui s'affirment au moins et clairement en rupture épistémologique avec la pensée et la pratique modernes du droit. Aussi, elle interroge avec acuité. *Les juristes, gardiens du temple, ont-ils pris la mesure du séisme qui en ébranle les bases ?*¹⁸⁴

L'autre perspective initiatrice et singulière vers laquelle le terrain nous invite à nous diriger, est celle du sens et de la place du *droit en action* dans ce qui l'anime et dont il ne peut se détacher : le dynamisme d'une société. Ce dernier titre envisage ce dynamisme comme étant le fruit d'un processus d'émancipation de l'individu par le droit tout comme celui, parallèle, d'une aspiration collective à (re)créer du sens commun et à (re)faire société ensemble.

¹⁸⁰ L'acculturation juridique peut être définie comme étant « l'ensemble des processus suivant lesquels les systèmes de normes juridiques, les comportements des acteurs et leurs représentations sont construits et modifiés par des contacts et des interpénétrations entre cultures et sociétés », dans Norbert ROULAND, « Acculturation juridique », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Paris, PUF, 2003, p. 4-6.

¹⁸¹ Patricia HUYGHEBAERT ; Boris MARTIN, Op. Cit., p.17

¹⁸² Cette ambivalence est soulignée par Gilda NOCOLAU qui relève « trois manières de prendre en compte l'altérité pour une culture dominante » dont seulement l'une d'entre elle, « la reconnaissance mutuelle » ne serait pas ethnocidaire. Op. Cit., p.200

¹⁸³ Entendue au sens d'une reconnaissance « qui accepte et valorise la diversité sans la tenir à l'écart; elle est beaucoup plus significative que la tolérance, car dans cette dernière il y a une grande dissymétrie entre le tolérant et le toléré alors que la reconnaissance mutuelle suppose un respect mutuel symétrique ». F. Kostoris Padoa Schioppa, cité dans Gilda NICOLAU, Geneviève PIGNARRE ; Régis LAFARGUE, Op. Cit., p. 200

¹⁸⁴ François Ost et Michel VAN DE KERCHOVE, Op. Cit.

TITRE II – Rôle et enjeu du droit populaire: une perspective autochtone

Si nous avons fait du phénomène juridique de sécurisation populaire de la terre le cœur de notre réflexion, nous aurions tort de ne pas aller, encore une fois, au-delà. Un pas de plus dirigé vers l'acteur du droit, et nous prenons conscience des difficultés et écueils que rencontre le processus d'émancipation par le droit (Chapitre 1). Un pas de plus mais cette fois-ci du côté de l'entité villageoise et de la *communauté*, et l'enjeu d'une lutte pour le droit à la terre prend tout son sens, éclairé par une conception autochtone du développement (Chapitre 2).

Chapitre 1 – L'émancipation par le droit ou l'apprentissage du pouvoir normatif

Bien qu'apparaissant indispensable à une maîtrise de l'acculturation juridique et à l'émancipation individuelle, le *pouvoir* de créer le droit reste en partie un défi pour les Adivasis (Section 1) car il nécessiterait, pour se réaliser pleinement, une prise de conscience de la potentialité politique et libératrice du droit qui leur fait encore, pour la majorité d'entre eux, défaut (Section 2).

Section 1- De la créativité du droit à la création normative

J'ai tenté de le décrire et de l'expliquer tout au long de cet essai, le droit tel que pratiqué, et par les activistes, et par les villageois, est conditionné par une aptitude à la créativité. Celle-ci se manifeste au travers des outils utilisés, des montages des phénomènes d'accès à la sécurité foncière marqués par le métissage (cf. tableau) ou encore des voies populaires et novatrices pour y accéder. Cependant, de la créativité à la création normative, il n'y a pas qu'une nuance de langage.

Créer le droit implique d'être investi d'un réel pouvoir normatif, du pouvoir d'émettre ses propres règles et d'en assurer l'effectivité. Aussi, être acteur du droit ne se réalise pleinement que dans l'autonomie de la création normative. On peut alors s'interroger sur la capacité des Adivasis de Sundargarh à produire le droit. Si j'ai appelé *droit de la pratique* le droit qui n'était ni une application de la coutume, ni celle du Droit étatique, mais bien un droit *sui generis*, la question de

l'autonomie de ses créateurs et de leur part de liberté et de choix dans cette création normative reste en suspens. Le terrain a bien permis, néanmoins, d'en relever quelques indices.

On citera pour exemple éloquent, une confrontation entre une équipe de prospection minière qui avait fait irruption sur le terrain de villageois qui n'avaient pas été préalablement avertis par les autorités gouvernementales de cette visite. Les villageois de Kutra se sont alors rassemblés, ont encerclés les ingénieurs et leur ont imposé de signer un papier sur lequel il était fait « *promettre* » de « *ne plus jamais remettre les pieds ici*¹⁸⁵ ».

On peut alors identifier en cette action surprenante, l'aptitude des Adivasis à se familiariser avec les codes d'une *culture juridique de l'écrit*¹⁸⁶ et à en créer leurs propres outils normatifs, en l'occurrence, une preuve écrite qui fera autorité au sein de la communauté...et peut être auprès des autorités. Une semaine plus tard, lorsqu'une autre équipe de prospection minière fera son apparition dans le même village, les villageois procéderont de la même manière (indice de répétition ?) et y ajouteront, avec beaucoup d'audace, la création d'une amende dont ils exigeront le paiement immédiat¹⁸⁷.

Cependant, si ces indices de pouvoirs normatifs sont intéressants et ne doivent pas être négligés par le juriste anthropologue, « *la démocratie comme pratique est nécessairement le fruit d'un apprentissage par l'action, une succession d'avancées et de reculs et suppose la création progressive d'une « culture de la participation »*¹⁸⁸ ». Il faudrait donc, pour y voir l'expression singulière de la création démocratique du droit, que cette culture de la participation préalable à la création du droit soit solide. Or, elle est encore fragile dans les villages où l'ethnocide, par la Loi, a laissé son empreinte.

De plus, le rapport de force extrêmement déséquilibré entre les entreprises privées ou le gouvernement d'une part, et qui n'hésitent pas à recourir à la force physique et à des moyens de pressions divers, et les villageois Adivasis d'autre part, et restant au contraire économiquement, psychologiquement et encore et malgré tout juridiquement démunis, en est un obstacle majeur.

L'espoir paralysant en est un autre.

¹⁸⁵ Récit d'un villageois de Kutra qui a participé à cette *auto-régulation foncière*

¹⁸⁶ Philip VIEGAS, Op. Cit., p. 151

¹⁸⁷ Récit du même villageois de Kutra

¹⁸⁸ Isabelle GUERIN ; Jane PALIER, Op. Cit.

Section 2- Apprendre à vouloir: pour une conscience de la nature politique du droit

S'émanciper par le droit nécessite fondamentalement de prendre conscience de sa propre capacité d'action mais aussi de sa part de responsabilité à l'égard du droit. Aussi, cette émancipation requiert au préalable deux choses. La première, celle de *désapprendre à espérer* pour *apprendre à vouloir*¹⁸⁹, semble devoir passer par un changement d'attitude à l'égard du gouvernement que les activistes tentent d'instiguer. « *Il faut cesser d'attendre quoi que ce soit du gouvernement. C'est à nous de prendre en charge le problème de la terre* » (Nickil). Si la plupart des Adivasis *ne croient pas*¹⁹⁰ en le gouvernement, les activistes remarquent cependant un certain affaiblissement de la capacité à l'autonomie des Adivasis. « *Le Gouvernement a fait des Adivasis des esclaves. Il nous a dis-empowered* », dira un activiste. Ne plus espérer n'est cependant pas automatique mais nécessite bel et bien un désapprentissage de l'espérance et de l'acceptation de sa propre *servitude*¹⁹¹. La question du *vouloir* subséquent est elle aussi un réel défi qui nécessitera, une fois le travail de désapprentissage effectué, d'apprendre :

« Les gens doivent apprendre à défier le gouvernement et à se comporter d'égal à égal. Ils doivent être capables de parler bien en face, de s'exprimer et de dire « nous ne voulons pas de cette industrie sur nos terres ! Ceci est notre volonté à tous ! » C'est difficile parce qu'ils ont l'impression qu'ils sont inférieurs, illettrés » (Nickil)

La seconde quant à elle, questionne la capacité de la population à prendre conscience du caractère *bivalent et politique* du droit (conception ayant déjà été justifiée précédemment) afin de le considérer, non comme un système extérieur et fatalement oppressant, mais comme un outil malléable qu'il appartient aux citoyens de mettre au service de leur lutte. Aussi, il s'agit, fondamentalement, de mettre fin au « *mythe de la généralité et de l'objectivité du droit* » et de forcer le passage d'un Droit *pouvoir-domination* à celui d'un Droit *pouvoir-capacité*¹⁹². Cette prise de conscience est par ailleurs essentielle au regard de l'orientation actuelle du Droit étatique qui est fortement indexée sur celle que prend la politique économique indienne. En effet, la

¹⁸⁹ En référence à la pensée de Sénèque : « *Quand tu auras désappris à espérer, je t'apprendrai à vouloir* ».

¹⁹⁰ Le rôle de la croyance et du « *besoin de croire* » est souvent responsable d'une situation de pouvoir et de domination par le Droit. Voir Gilda NICOLAU, *Op. Cit.*, p.118

¹⁹¹ « *Ce tyran seul, il n'est pas besoin de le combattre, ni de l'abattre. Il est défait de lui-même, pourvu que le pays ne consente point à sa servitude* ». Etienne DE LA BOETIE, (traduit en Français moderne par Auffret S.), *Discours de la servitude volontaire*, éd. Mille et une nuits, 1995, p. 42

¹⁹² Huyghebaert Patricia. ; Martin Boris., *Op. Cit.*, p. 40

reconnaissance par le *PESA Act* et le *FRA* des droits traditionnels des Adivasis sur leur terre reste largement conditionnée par les priorités *développementiste* et *conservationniste* toutes deux issues de la *modernité dominante*¹⁹³.

Nous laisserons le mot de la transition à Bengt Karlsson¹⁹⁴ qui nous invite à repositionner la lutte autochtone pour la terre dans celle, plus large et visée par elle, de lutte pour un *autre* modèle de développement :

« Pour les peuples autochtones, l'objectif n'est pas de se voir intégrer dans le courant majoritaire de la société, ni développer par aucune agence, aussi bienfaisante soit-elle. Ce qu'ils veulent en tant que peuples, c'est une reconnaissance de leur droit, être considérés comme des partenaires égaux, et le contrôle sur leurs propres terres et moyens de subsistance. Et, à travers cela, la capacité à se développer par eux-mêmes. » (traduction)

Chapitre 2 – Agir le droit ou redonner du sens au développement

Ce dernier chapitre est une ouverture. S'il marque certes la fin de cet essai sur le phénomène juridique d'accès à la sécurité foncière dans le district de Sundargarh, il est ouverture en ce qu'il met en perspective et *ré-enchanté*¹⁹⁵ la réflexion du juriste anthropologue sur son objet qu'est le droit. Aussi, *jeu de lois* ou *jeu des acteurs*, le droit est aussi *en-jeu* dans un jeu qui le dépasse, celui de *la Vie*. Il convient alors, en ce qui nous intéresse, de soulever les enjeux du droit dans le devenir des communautés autochtones et nous demander : pourquoi une telle lutte pour la Terre ?

Pour cela, deux aspects fondamentaux et dont la récurrence a retenu mon attention seront abordés : l'enjeu d'une refonte de l'esprit communautaire par le droit (Section 1) et celui d'un développement choisi (Section 2).

¹⁹³ Voir la contribution d'Ajit MENON à l'ouvrage collectif : « Situating Law: Adivasi Rights and the Political Economy of Environment and Development in India », in Christoph Eberhard (dir.), *Law, Land Use and the Environment. Afro-Indian Dialogues*, Pondichery, Institut Français de Pondichéry, 2007, pp.363-387

¹⁹⁴ Bengt KARLSSON, "Beyond Integration: indigenous assertion in India", in *IIAS Newsletter*, n°35, November 2004

¹⁹⁵ Le *désenchantement du droit* devant beaucoup à l'autoritarisme avec lequel l'Etat et les juristes en ont imposé une conception rigide et inflexible qui en a fait un *droit mort*. *Ré-enchanter* le droit consiste alors à le reconsidérer comme faisant – et devant faire – *sens* face au « Pourquoi ? » de la Vie.

Section 1- Vers une revalorisation du rôle de la communauté

Il y a, au sein de la population autochtone de Sundargarh, un consensus fort sur le constat du déclin de l'esprit communautaire mais aussi sur l'importance qu'il y aurait à faire revivre la communauté¹⁹⁶. Le droit a alors sa part de responsabilité à jouer dans la réalisation de cet objectif. En effet, l'enjeu d'une lutte populaire pour la terre se charge de sens si l'on reconsidère la potentialité des outils juridiques mis en place par le Droit étatique tels qu'appropriés par les acteurs. L'esprit collectif et le pouvoir de la communauté y sont en effet très marqués puisque c'est l'assemblée villageoise (le *Gram Sabha*) et le titre foncier collectif qui en sont, selon les activistes, les mesures phares:

« Le but est de faire revivre le Gram Sabha, de le remettre au centre de notre vie quotidienne. Nous devons aller de village en village et expliquer son importance aux autres. La communauté, l'unité, c'est ça qui fait notre force. Le gouvernement l'a bien compris et c'est pour cela qu'il essaie de nous diviser. Nous par contre nous avons tendance à l'avoir oublié¹⁹⁷ »

Cette nécessité n'est pas seulement forcée par *l'esprit de la coutume* et ne doit certainement pas être interprétée comme la volonté d'effectuer « *un pas en arrière pour retourner à une ère primitive¹⁹⁸* ». En effet, le choix exprimé pour le titre foncier collectif est un choix stratégique dans la lutte pour la sécurisation foncière. Aussi, il nous faut relever l'ambivalence du rôle de ce titre, ambivalence qui semble encore faire écho à une conception maîtrisée de l'acculturation juridique. Cette stratégie foncière se présente même parfois comme étant « *la seule solution* » aux yeux des activistes :

« Il ne faut pas demander de titre privatif car ce titre est un piège. Déjà, il crée des tensions et des conflits au sein de la communauté puisqu'il nécessite de délimiter les terrains de manière précise et de dire « ceci est à toi, ceci est à moi ». En plus, c'est un piège parce qu'il est très facile ensuite pour une entreprise de convaincre une seule personne à lui céder sa terre, de la menacer, de lui donner des pots de vin, etc. Par contre le Gram Sabha lui, il est difficile de le forcer à céder une terre puisque tout le monde doit être d'accord. Au moins, avec un titre collectif, on est plus fort contre les entreprises et le

¹⁹⁶ Philip VIEGAS soulève l'importance de prendre en compte le « *principe communautaire* » dans l'élaboration des politiques de développement. Op. Cit., p.145

¹⁹⁷ Francis Tirkey, un des premiers activistes à avoir plaidé pour la revalorisation du Gram Sabha bien avant le *PESA Act de 1996*

¹⁹⁸ Philip VIEGAS, Op. Cit., p.146

gouvernement et on s'arrange entre nous pour ce qui est du partage de la terre pour l'agriculture et les activités quotidiennes » (Nickil)

Miser sur le titre collectif et la potentialité de la communauté à sécuriser la terre est aussi *stratégie* en ce que cette sécurité foncière, assurée collectivement, apparaît comme étant la condition *sine qua non* à la réalisation d'initiatives de développement choisies et endogènes, élaborées par et pour les Adivasis eux-mêmes.

Section 2 – Le droit en action au service d'un développement choisi

« Le développement pour quoi ? Pour qui ? Ce développement n'a vraiment aucun sens¹⁹⁹ »

Sécuriser la terre, parvenir à protéger ses ressources naturelles et à garantir le contrôle de la communauté sur ces dernières permettrait, selon les activistes, de *survivre au développement²⁰⁰*. Aussi, reposer la question du droit à travers celle du développement, nous amène à entrer inéluctablement dans la pensée de la postmodernité tout comme celle de *l'après-développement²⁰¹*. Et c'est en cela que le droit, lorsque mis au service d'une sécurisation foncière choisie, devient un enjeu majeur pour les communautés Adivasis. Se l'approprier permet de se prémunir contre ce *« mythe ou cette chimère » (traduction)* qu'est le développement industriel²⁰² et de permettre au contraire la mise en œuvre de *« notre vision commune du développement²⁰³ »* de laquelle naitra des initiatives collectives, endogènes et respectueuses de ce qui est considéré comme une *« Terre Mère²⁰⁴ »* tout comme de l'identité de son peuple autochtone.

« S'ils nous laissaient faire notre propre développement, un développement tribal, ils verraient de quoi sont capables les Adivasis. Un développement en harmonie avec la nature et dont ils auraient bien des leçons à prendre » (Nickil)

¹⁹⁹ Intervention d'un Adivasi lors d'un atelier d'empowerment à Delhi.

²⁰⁰ Serge LATOUCHE, Op. Cit., titre de son ouvrage

²⁰¹ Ce courant de pensée propose de sortir de la *religion* de la croissance économique et du développement en promouvant au contraire des solutions alternatives à ce modèle occidental totalisant et basées sur les ressources locales, qu'elles soient humaines, économiques ou culturelles, ainsi qu'une prise en compte des limites écologiques.

²⁰² Philip VIEGAS qui ajoute « ce développement s'est même révélé être un cauchemar pour ceux qui sont dits bénéficiaires », Op. Cit., p.93

²⁰³ Deme, activiste rencontré à Kutra

²⁰⁴ "Land is our Mother Earth", Nickil

Certains anthropologues du droit ont déjà soulevé ce parallèle entre droit et développement et effectué un rapprochement entre l'ethnocide par l'hégémonie du Droit et l'ethnocide par l'impérialisme de la logique développementiste²⁰⁵. Nous pourrions en dresser d'autres. Car tout comme il faut *défaire le développement*, il faut bien défaire le droit, pour *refaire le monde*²⁰⁶. Tout comme ce sont les pratiques *alternatives* du droit qui donnent au droit sa consistance, c'est bien dans la mise en place d'*alternatives* au développement, que celui-ci prend tout son sens²⁰⁷.

Aussi, il n'est pas anodin que ce soit aujourd'hui de *crise* dont on parle lorsqu'on évoque le développement²⁰⁸, l'Etat de droit ou le droit en lui-même²⁰⁹. Car tous souffrent de ce que la modernité a fait de la pluralité et du dialogue interculturel de vastes impensés. Or, c'est pourtant en faisant émerger ces impensés que nous pourrions réinventer du sens commun pour penser le droit comme un phénomène *multiculturel*²¹⁰ et l'Etat comme le garant de chacune de ses expressions multiples et singulières.

C'est du moins, je le crois, ce que l'anthropologue du droit ou le « *juriste aux pieds nus* ²¹¹» comprend véritablement de l'expérience autochtone du droit dans le district de Sundargarh.

*Il y a, et il ne peut y avoir que des visions multiples de l'Inde, que des manières différentes de la concevoir – honnêtes, malhonnêtes, merveilleuses, absurdes, modernes, traditionnelles, masculines, féminines. On peut les discuter, les critiquer, les approuver, les mépriser, mais on ne peut pas les interdire ni les briser. Ni les traquer*²¹².

Arundhati Roy

²⁰⁵ « *De même, la pensée du développement est généralement ethnocidaire en ce qu'elle n'intègre pas, ou insuffisamment, les éléments endogènes de la question (quel développement veulent-ils ?), et pas davantage ne cherche à apprendre comment les peuples qui vivent encore avec la nature, s'en occupent* », Gilda NICOLAU, Op. Cit., p.200

²⁰⁶ En référence au titre du colloque de l'UNESCO « Défaire le développement, refaire le monde » organisé par l'association après-développementiste *La ligne d'horizon- les amis de François Partant*, en 2002.

²⁰⁷ Son vrai sens peut-il est autre chose que « *l'aptitude des hommes à se gouverner, individuellement et collectivement, en mettant leurs connaissances et les techniques au service de cet art de vivre ensemble* » ? François PARTANT, *La fin du développement. Naissance d'une alternative ?*, La Découverte-Maspéro, Paris, 1982

²⁰⁸ François PARTANT, *Cette crise qui n'en est pas une*, l'Harmattan, 1994, 290p

²⁰⁹ « *La crise du droit moderne* » est qualifiée de « *triple crise* » par des auteures qui en font une étude détaillée dans : Pauline MAISANI ; Florence WIENER, « Réflexions autour de la conception post-moderne du droit », in *Droit et Société*, n° 27, 1994

²¹⁰ Norbert ROULAND définit le multiculturalisme comme étant « *l'état dans lequel se trouve une société qui entreprend de coordonner des ensembles de valeurs et croyances auxquels s'identifient des groupes d'individus qui la constituent* », « Le droit français devient-il multiculturel ? », in *Droit et Société*, 46-2000, p.520

²¹¹ Olivier BARRIERE, « De l'émergence d'un Droit africain de l'environnement... », Op. Cit.

²¹² Arundhati ROY, *Le coût de la vie*, Gallimard, 1999, p.160

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et articles:

ALLIOT Michel, « Anthropologie et juridique. Sur les conditions d'une élaboration d'une science du droit », in *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 6, 1983, pp. 83-117

ALLIOT Michel, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, textes choisis et édités par Camille KUYU, Paris, Karthala, 2003, 400p

ASSIER-ANDRIEU Louis, « Le juridique des anthropologues », in *Droit et Société*, 5-1987, pp. 91-110

ASSIER-ANDRIEU Louis, « Penser le temps culturel du droit. Le destin anthropologique du concept de coutume », in *L'Homme*, 160-2001, pp.67-90

BAGE Mary Gabriela, *Tribal knowledge system: studies on the Kharia and Kisan Tribes of Odisha*, Academy of Tribal Languages and Culture, Orissa, 2010, 162p

BARRIERE Olivier, « De l'émergence d'un Droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », in *La Quête anthropologique du Droit. Autour de la démarche d'Etienne Le Roy*, Karthala, 2006, pp.147ss

CAILLE Alain, « Le don entre science sociale et psychanalyse. L'héritage de Marcel Mauss jusqu'à Lacan », in *Revue du MAUSS*, n° 27, 2006, pp.57-78

CLASTRES Pierre, *La société contre l'Etat*, éd. de Minuit, collection Critique, 1974, 186p

DAS Harihar, "Tribal friendly PESA at the Grass Root Putting the Act on the Acid Test", in OTA A.B.; PATNAIK Karunakar (ed.), *Two tribal friendly Acts and their implications*, Scheduled Castes and Scheduled Tribes Research & Training Institute, Orissa, pp.177-182

DHAGAMWAR Vasudha, *Role and image of law in India. The tribal experience*, SAGE Publications, New Delhi, 2006, 414p

GANDHI (traduction : LEMOINE Daniel), *Résistance non violente*, Editions Buchet/Chastel, 2007, 624p

GUERIN Isabelle; PALIER Jane, « Empowerment, self-help groups et solidarité démocratique en Inde », in *Microfinance en Asie : entre traditions et innovations*, Paris/Pondichéry, Karthala/IRD/IFP, 2005, pp. 129-158

HUYGHEBAERT Patricia; MARTIN Boris, *Quand le droit fait l'école buissonnière. Pratiques populaires de droit*, éd. Charles Léopold Mayer, coll. Descartes et Cie, 2002 (Postface de Jacques FAGET), 222p

JENA Damodar, "Status of PESA in Orissa, Jharkhand and Andhra Pradesh", in OTA A.B.; PATNAIK Karunakar (ed.), *Two tribal friendly Acts and their implications*, Scheduled Castes and Scheduled Tribes Research & Training Institute, Orissa, pp.77-102

KARLSSON Bengt G., "Anthropology and the "Indigenous Slot". Claims to and Debates about Indigenous Peoples' Status in India", in *Critique of Anthropology*, Vol 23(4), SAGE Publications, London, thousand Oaks, CA and New Delhi, pp.420-423

- KUMAR M. Arun, "Local governance in Scheduled areas- a study of Andhra Pradesh", in OTA A.B.; PATNAIK Karunakar (ed.), *Two tribal friendly Acts and their implications*, Scheduled Castes and Scheduled Tribes Research & Training Institute, Orissa , pp.113- 146
- KUYU Camille, *Ecrits d'anthropologie juridique et politique*, Académia, 2008, 310p
- LA BOETIE (de). Etienne., (traduit en Français moderne par Auffret S.), *Discours de la servitude volontaire*, éd. Mille et une nuits, 1995, 64p
- LATOUCHE Serge, *Survivre au développement*, Paris, Mille et une nuits, 2006, 126p
- LATOUR Bruno, *Nous n'avons jamais été modernes, essai d'anthropologie symétrique*, La Découverte, coll. « Poche », 1997, 207p
- LENCLUD Gérard, « Quand voir, c'est reconnaître. Les récits de voyage et le regard anthropologique », in *Enquête*, « Les terrains de l'enquête », no 1, 1995, pp.113-129
- LE ROY Etienne, « L'homme, la terre, le droit. Quatre lectures de la juridicité du rapport « foncier », in Olivier BARRIERE, Alain ROCHEGUDE (dir.),in *Cahiers d'Anthropologie du droit 2007-2008*, Karthala, p. 129-157
- LE ROY Etienne, *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris LGDJ, Série anthropologie, 1999, 415p
- LE ROY Etienne, *Les africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, 2004, 284p
- LE ROY Etienne, « Le mystère du droit foncier. Sens et non-sens d'une politique volontariste de généralisation de la propriété privée de la terre dans le décollage des économies des sociétés du « Sud », in Christoph EBERHARD (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichery, Institut Français de Pondichéry, 2007, pp.57-88
- LE ROY Etienne, « L'esprit de la coutume et l'idéologie de la loi (contribution à une rupture épistémologique dans connaissance du droit africain à partir d'exemples sénégalais contemporains) », in *La connaissance du droit en Afrique*, Bruxelles, A.R.S.O.M., 1983, pp.210-240
- MAC DONALD Roderick A., « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », *Revue de Droit*, Université de Sherbrooke, Québec, vol. 33 ; n° 1-2, 2002/2003, 133-152
- MAISANI Pauline; WIENER Florence, « Réflexions autour de la conception post-moderne du droit », in *Droit et Société*, n° 27, 1994, pp.443-464
- MALLIK R.M., "In making PESA Act 1996 People-friendly in Orissa: an overview", in OTA A.B.; PATNAIK Karunakar (ed.), *Two tribal friendly Acts and their implications*, Scheduled Castes and Scheduled Tribes Research & Training Institute, Orissa, pp.183-192
- MAUSS Marcel, 1923-1924, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, version électronique réalisée par Jean-Marie Tremblay, (<http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.mam.ess3>)
- MENON Ajit, « Situating Law: Adivasi Rights and the Political Economy of Environment and Development in India", in Christoph EBERHARD (dir.), *Law, Land Use and the Environment. Afro-Indian Dialogues*, Pondichery, Institut Français de Pondichéry, 2007, pp.363-387
- MISHRA Sweta, "recognizing the rights of the forest communities", in OTA A.B.; PATNAIK Karunakar (ed.), *Two tribal friendly Acts and their implications*, Scheduled Castes and Scheduled Tribes Research & Training Institute, Orissa, pp.251-264

- MUTTENZER Frank, « Le « droit en action » dans la politique malgache relative aux paysages forestiers : une ineffectivité légitime de l'action publique ? », in *Cahiers d'anthropologie du droit* 2006, Karthala, pp. 49-74
- NICOLAU Gilda; PIGNARRE Geneviève; LAFARGUE Régis, *Ethnologie juridique – autour de trois exercices*, Dalloz, méthodes du droit, 2007, 423p
- PARTANT François, *La fin du développement. Naissance d'une alternative ?*, La Découverte-Maspéro, Paris, 1982, 180p
- PARTANT François, *Cette crise qui n'en est pas une*, l'Harmattan, 1994, 290p
- PATNAIK Karunakar, "Implementation of PESA Act, 1996 – Orissa perspective", in OTA A.B.; PATNAIK Karunakar (ed.), *Two tribal friendly Acts and their implications*, Scheduled Castes and Scheduled Tribes Research & Training Institute, Orissa, pp. 1-14
- PATNAIK Sanjoy Kumar, "Forest and Tribal Livelihood", in OTA A.B.; PATNAIK Karunakar (ed.), *Two tribal friendly Acts and their implications*, Scheduled Castes and Scheduled Tribes Research & Training Institute, Orissa, pp.219-24
- PENEFF Jean, *Le goût de l'observation*, La découverte, Repères, Paris 2009, 250p
- RANDERIA Shalini, "Cunning States and Unaccountable International Institutions: Legal Plurality, Social Movements and Rights of Local Communities to Common Property Resources", *European Journal of Sociology*, 44:1, 2003, pp. 27-60
- ROCHEGUDE Alain, "Le « Droit d'agir », une proposition pour la «bonne gouvernance foncière», in *Cahiers d'anthropologie du droit* 2005, Karthala, pp.59-72
- ROULAND Norbert, « Le droit français devient-il multiculturel ? », in *Droit et Société*, 46-2000, p.519-545
- ROULAND Norbert, « Acculturation juridique », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp.4-6
- ROUT J.P.; SAHOO T., "Implementation of PESA Act: some research findings", in OTA A.B.; PATNAIK Karunakar (ed.), *Two tribal friendly Acts and their implications*, Scheduled Castes and Scheduled Tribes Research & Training Institute, Orissa, pp. 15- 56
- ROY Arundhati, *Le coût de la vie*, Gallimard, 1999, 163p
- SARDAN (de) Jean-Pierre Olivier, "La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie", in *Enquête*, « Les terrains de l'enquête », no 1, 1995, pp. 71-109
- SAVYASAACHI, "FRA 2006, In who's interest?", in LAKRA Christopher (éd.), *Social Action – A Quarterly Review of Social Trends*, « Government forest policy and forest people », Indian Social Institute, volume 60, n°2, April-June 2010, pp.91-119
- SENEPATI Nilamani; CHARAN KUANR Durga, *Orissa District Gazetteers of Sundargarh*, Government of Orissa, 1975, 512p
- SOULE Bastien, « Observation participante ou participation observante? Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales », in *Recherches qualitatives*, 27 (1), 2007, pp. 127-137
- SOUSA SANTOS (de) Boaventura, "Droit: une carte de lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », in *Droit et Société*, 10-1988, pp.379-405

VACHON Robert, « L'étude du pluralisme juridique - une approche diatopique et dialogale », in *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, n° 29, 1990, pp.163-173

VANDERLINDEN Jacques, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », in *RRJ*, 2, XVIII, 1993, p. 573-583

VARISON Leandro, « Des droits au cœur du village. Le travail des parajuristes au Mali », à paraître dans *Cahiers d'anthropologie du droit 2010*, Karthala, 19p

VIEGAS Philip, *Encroached and Enslaved, Alienation of Tribal Lands and its Dynamics*, Indian Social Institute, Delhi, 1991, 169p

Sources complémentaires en ligne:

BARRIERE Olivier, Thèse de doctorat, « Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le foncier-environnement » (<http://www.dhdi.free.fr/recherches/environnement/index.htm>)

BISSONNETTE Alain, Cours d'anthropologie du droit offerts à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal (<http://www.dhdi.free.fr/cours/anthropodroit/index.htm>).

BISSONNETTE Alain, « Un regard d'anthropologue sur le dialogue entre les traditions juridiques notamment en matière de rapports au territoire », texte rédigé à l'occasion du 6ème Symposium CRÉQC *La Justice à l'épreuve de la diversité culturelle*, Université du Québec à Montréal, le vendredi 10 février 2006 (<http://www.dhdi.free.fr/recherches/environnement/articles/bissonnetteautochtones.htm>)

EBERHARD Christoph, « Vers une nouvelle approche du Droit à travers ses pratiques. Quelques implications des approches alternatives », Contribution au workshop « Les usages alternatifs du Droit », organisé par Juristes- Solidarités à l'Institut International de Sociologie Juridique à Onati, 16-18 mai 2001 (<http://www.dhdi.free.fr>)

FAVRET-SAADA Jeanne, Interview « Glissements de terrains », in *Vacarme*, 28- 2004 (www.vacarme.org)

KARLSSON Bengt G., "Beyond Integration: indigenous assertion in India", in *IIAS Newsletter*, n°35, November 2004 (<http://www.iias.nl/newsletter-35>)

LAMINE Haoua, Thèse de Doctorat « Principes de régulation juridique de la « mêlée normative » au Nord- Cameroun » (<http://www.dhdi.free.fr/recherches/etatdroitjustice/index.htm>)

OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, «Droit : de la pyramide au réseau ? Une introduction », texte paru comme introduction à leur ouvrage *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Presses des Facultés Universitaires Saint Louis (<http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/articles/ostvdkintropy.htm>)

www.revuedumauss.com